CAZETTE DES TRIBUNAUX DU 14 JUILLET 1848

GAZBITE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommairo.

48 Francs.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs.

Six Mois, 25 Francs.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'année,

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) : Quotité disponible; cumul; réserve; réduction. - Tribunal civil de la Seine (1re ch.) : Opposition à la délivrance d'un passeport; M. Doze contre le préfet de police.

fustice criminelle. — Cour de cassation (chambre crim.).

Bulletin: Peine de mort; empoisonnement; rejet. —

Règlement de juges; complicité. — Navigation de la Gironde; contributions indirectes. — Service de navigation; entrepreneur; contributions indirectes. — Tribu-nal correctionnel de Paris (8° ch.): Coalition d'ou-vriers de l'atelier de Choisy-le-Roi. — Plainte en diffamation par M. Garnier-Pagès contre M. de Montépin, rédacteur en chef du journal le Canard.

TRIBUNAUX ETRANGERS. - Belgique: Affaire de Risquons-Tout.

CHRONIQUE.

10 f.

AVIS

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un maudat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abouner par l'entremise des Messageries nationales et genérales.

ASSEMBLÉE NATIONALE .

Toutes les fois que l'Assemblée peut témoigner par ses votes de sa sollicitude pour les intérêts de la population ouvrière et pour la reprise fructueuse des travaux utiles, elle s'empresse de le faire. C'est ainsi qu'il y a peu de jours elle votait, d'urgence, l'allocation d'un crédit de cinq millions destiné à venir en aide aux entrepreneurs de hétimens : c'est ainsi exercise. de bâtimens ; c'est ainsi encore qu'aujourd'hui elle a mis également d'urgence, à son ordre du jour, un projet de décret proposé par le comité des travaux publics, et tendant à donner, sous la forme d'une exemption d'impôts plus on moins prolongée, une prime d'encouragement aux constructeurs. L'industrie du bâtiment, comme on l'a fait remarquer avec raison, est en quelque sorte le principe de toutes les autres. Quand le bâtiment va, tout va, dit un proverbe, d'autant plus juste qu'il est plus vulgaire. Il est donc à la fois humain et politique de rendre le plus promptement possible à cette industrie, qui par ses ramifications infinies intéresses text d'existe, est en la faction de la fois humain de la cette industrie, qui par ses ramifications infinies intéresses text d'existe est en la faction de la fac fications infinies intéresse tant d'existences, la vie qui depuis plusieurs mois semble s'être complètement retirée d'elle.

Le principe du projet de décret ne pouvait souffrir de discussion sérieuse; aussi la disposition de l'art. 1" dégrève de tout impôt les bâtimens dont la construction ou la reconstruction totale serait commencée et au moins arrasée jus-sur la proposition de MM. Mortimer-Ternaux et Victor Lefranc, a mis également pour condition expresse du béné-fice d'exemption d'impôt l'achèvement des travaux avant le 1^{er} juillet 1850. Cette condition est sage et engagera d'autant plus les entrepreneurs à imprimer à leurs travaux la suite et l'activité nécessaires pour éviter ces chômages si nuisibles à l'ouvrier et si compromettans pour l'ordre public. Quelques orateurs auraient désiré que le bénéfice ment inachevées ; mais l'Assemblée, sur les observations fort sensées de M. Stourm et de M. le ministre des finances, a refusé de s'engager dans une voie dont les conséquences, impossibles à calculer, auraient pu être fort graves pour les intérêts du Trésor; par une sorte de transac-tion dont on saisira facilement le motif, elle s'est bornée à comprendre dans la disposition les constructions com-mencées depuis le 24 février dernier.

Une fois le principe posé, restait à déterminer la durée de l'exemption d'impôt. M. le ministre des finances proposait huit ans; le comité des travaux publics dix ans, M. Mortimer-Ternaux quinze ans. C'est le terme de dix ans qui a été adopté, après une discussion qui eût risqué de se perdre dans les détails et de tourner à la confusion, si, par une habile direction, M. le président Lacrosse n'eût incessamment ramené le débat dans ses limites natu-

Le comité et M. le ministre des finances proposaient, par une faveur spéciale, d'étendre l'exemption d'impôt à quinze ans, pour le cas où il s'agirait de constructions destinées au logement des ouvriers, à la condition que le plan de ces constructions aurait été préalablement soumis à l'approbation de l'administration. L'Assemblée, par un vote presque unanime, s'est associée aux louables sentimens qui ont dicté cette proposition. Il n'est personne, en effet, qui ne se préoccupe sérieusement de la question du logement des ouvriers. S'agit-il des ouvriers sédentaires, une triste expérience est là pour attester que le plus souvent des motifs impérieux d'économie les obligent à se confine se confiner, eux et leurs familles, dans les quartiers les plus malsains et les moins aérés de la capitale : croyonsen sur ce point, M. Peupin qui, ouvrier lui-même, communiquait aujourd'hui ses impressions à l'Assemblée dans un style parfois pittoresque, toujours chaleureux et animé, et avec une éloquence de cœur qui lui a mérité de viss applaudissemens. S'agit-il des ouvriers roulans ou nomades, comme on les désigne, leur sort est encore bien plus triste, et il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les veux sur le desteur Trousyeux sur ces bouges infects, dont M. le docteur Trousseau traçait un tableau si saisissant, et dans lesquels tant de malheureux viennent s'entasser pêle-mêle, aux dépens de leur bien-être, de leur santé et de leur moralité. Ces graves incon éniens ont, nous le savons, vivement frappé le comité du travail qui prépare sur ce point un ensemble de mesures : ils ont également préoccupé M. le préfet de police, et M. de Vogué reportait aujourd'hui à ce magistrat l'honneur d'un bon travail fait sous ses ordres et renfermant les documens les plus utiles. Enfin, M. Senard venait assurer l'Assemblée du concours empressé que l'édilité parisienne et le ministère de l'intérieur ne cesseraient, par des mesures de bonne po-

lice ou autres, de prêter à tout ce qui pourrait améliorer le sort de la population ouvrière. — Puisse la disposition votée aujourd'hui avoir le résultat qu'on se propose, et la Cour de cassation a vu dans un semblable acte une être un premier pas utilement fait dans une voie que le comité paraît (et nous l'en félicitons) décidé à suivre jus-

Par une exception en sens inverse, l'exemption pour les constructions déjà commencées depuis le 24 février, a été limitée à cinq ans.

Toutes les villes paraissent disposées à ne reculer de-vant aucuns sacrifices pour donner de l'activité aux tra-vaux depuis longtemps abandonnés. Marseille demande à emprunter 9 millions pour l'achèvement du canal de la Durance; Dieppe sollicite aussi la liberté d'un emprunt; enfin, la ville de Paris, aujourd'hui rentrée en possesenim, la vine de Paris, aujourd not rentree en possession d'un conseil municipal, annonce vouloir user, mais en modifiant quelque peu les conditions d'exécution, du bénéfice de la loi du 1° août 1847, qui l'autorise à contracter un emprunt de 25 millions. — Les projets de décrets relatifs aux villes de Marseille et de Dieppe ont été votés immédiatement et d'urgence. — Quant au décret concernant la ville de Paris, il a été renvoyé à l'examen

Demain, l'Assemblée discutera une proposition relative zux associations industrielles entre ouvriers.

Le comité de l'intérieur a adopté aujourd'hui la proposition de M. de Saint-Priest tendant à élever aux frais de l'Etat un monument national à M. l'archevêque de Paris. Le comité a nommé M. Babaud-Laribière, rapporteur.

tâche ou à la journée, un privilège qui leur permette d'ê-tre payés intégralement dans le cas de faillite ou de déconfiture du patron qui les a occupés.

La sous-commission des finances chargée d'examiner le projet de décret sur la réforme postale tendant à introduire la taxe de 20 centimes, s'est prononcée en faveur de la mesure. Elle a nommé rapporteur M. de Saint-Priest.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. Portalis, premier président. QUOTITÉ DISPONIBLE. — CUMUL. — RÉSERVE. — RÉDUCTION. Audience du 12 juillet.

Lorsque, par un même testament, le testateur dispose d'abord en faveur de l'épouse d'une partie de la quotité disponible, règie par l'article 1094 du Code civil, puis ensuite du complément de cette quotité en faveur d'un enfant ou d'un étranger, ces deux dispositions peuvent être considérées comme simultanées, si le testateur ne l'a pas indiqué autrement, et il n'y a pas lieu dès-lors de réduire la quotité disponible suivant les limites déterminées par l'article 913.

Dans le cas où la disposition en faveur de l'épouse et de l'enfant avantagé dépasserait même la quotité disponible de l'article 1094, l'arrêt qui réduit les dispositions du testament à cette dernière quotité satisfait suffisamment aux droits des réservalaires, sans qu'ils soient admis à intervenir dans la réduction qui devra s'opérer entre les légataires souls (Articles 996 et 997 du Code civil.) seuls. (Articles 926 et 927 du Code civil.)

La question du cumul des quotités disponibles des articles 1094 à 913 a occupé souvent la Cour de cassation et s'est présentée devant elle sous toutes ses faces. D'une part, cette Cour a décidé par plusieurs arrêts que ces deux quotités disponibles sont tellement indépendantes l'une de l'autre, et celle de l'article 1094 tellement personnelle à l'époux, que si, par une première disposition faite en faveur de son conjoint, l'époux a épuisé la quotité disponible de l'article 913, il ne peut plus rien donner ni à ses enfans ni à un étranger, alors même que la portion laissée à ceux-ci, jointe à celle antérieurement donnée à l'époux, n'excéderait pas la plus forte des deux quotités disponibles, c'est-à-dire celle de l'article 1094, et que la libéralité faite aux enfans ou à l'étranger serait en decà des limites fixées par l'art. 913. (Arrêt de cassation du 24 juillet 1839, 21 mars 1837, 22 novembre 1843, 9 novembre 1846; Journal du Palais, t. 2. 1846 8. 641. Gazette des Tribunaux du 10 novembre 1846.) Mais cette interprétation, soutenue aussi par M. Proudhon, Usufruit, nº 360, a été repoussée par la plupart des Cours d'appel (Toulouse, 13 août 1844; Grenoble, 13 décembre 1843; Paris, 16 novembre 1846; Toulouse, 13 février 1846) et par divers auteurs (V. MM. Benech et Valette) qui considèrent que l'art. 1694 ne contient, en réalité, qu'une extension, en faveur de l'époux, de la quotité disponible ordinaire, d'où ils concluent qu'il suffit que l'enfant ou l'étranger ne reçoive rien au delà de ce dont la loi permet la disposition en sa faveur, et que la libéralité à lui faite, réunie à celle faite au profit de l'épeux, ne dépasse pas la limite la plus étendue de l'art. 1094, pour que les deux dispositions doivent recevoir leur exécution.

Nous nous sommes déjà demandé si ce dernier système n'était pas le plus rationnel, et si le système contraire ne pouvait pas, parfois, conduire à des conséquences étranges, par exemple dans le cas où il s'agirait de deux dispositions renfermées dans le même acte, sans indication particulière de préférence.

C'est ce qui s'est présenté dans l'espèce de l'arrêt du 9 novembre 1846, cité plus haut. Il s'agissait alors d'un testament dans lequel la disposition placée la première dans l'ordre des clauses testamentaires attribuait à l'enfant la quotité disponible de l'art. 913 ; la seconde attribuait à épouse celle de l'art. 1094. La Cour, s'attachant à l'ordre des dispositions, a admis leur combinaison et leur

Aujourd'hui il s'agissait de la dernière face sous laquelle la question devait se présenter, c'est-à-dire du cas où, dans un même testament, la même quantité disponible avait été attribuée, partie à l'époux, partie à l'enfant,

simultanéité de c'auses, qui, ne permettant de donner l'antériorité à aucune, devait laisser subsister dans son entier la disposition de toute la quotité prévue par l'article 1094. Nous ne pouvons qu'approuver cette décision. Une seconde question se présentait, et était relative à l'application des article 20% et 00% de Ceta irillative.

l'application des articles 926 et 927 du Code civil. L'arrêt attaqué avait réduit à la quotité de l'article 1094 des dispositions plus étendues, et renvoyé les légataires à s'extendue et l'article 1094 des s'entendre entre eux sur la part de chacun dans cette ré-duction. Les héritiers du sang critiquaient cette disposition, en soutenant que du moment qu'il y avait lieu à réduction, elle devait s'opérer entre tous les héritiers, à un titre quelconque, héritiers institués ou héritiers du sang. La Cour de cassation a décidé, que du moment où la réduction à la quotité disponible était déjà opérée par l'arrêt, et où les réservataires obtenaient tout ce qui leur revenait, savoir, la réserve légale, il n'y avait plus lieu à un marc relevé.

Ainsi jugé par rejet du pourvoi des sieur et dame Do-ney (dame Doney née Radigoz) contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, rendu le 14 juin 1844, en faveur du sieur Radigoz père et des autres enfans Radigoz. (Conseiller-rapporteur, M. Collin; avocat-général, M. Glandaz, conclusions conformes. — Plaidans, M° Moutard-Martin, pour les sieur et dame Doney, et M. Henri Nouguier, pour les sieur Radigoz père et enfans Rudigoz.)

Voici le texte de l'arrêt :

« Sur le premier moyen, » Attendu que les libéralités autorisées par l'article 913 du Code civil ne peuvent excéder le quart du bien du disposant si, comme dans l'espèce de la cause, il laisse trois ou un plus grand nombre d'enfans, mais que par une exception toute spé-ciale l'époux donateur pût, aux termes de l'article 1094 du même Code, donner à l'autre époux ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous les biens en

usufruit seulement; » Attendu néanmoins que ces deux libéralités, lorsqu'elles viennent en concours, ne pourraient être cumulées sans por-ter atteinte aux droits des réservataires;

» Attendu que c'est par le même testament que la dame Radigoz a légué à son mari l'usufruit de la moitié de ses biens, et à deux de ses enfans par préciput la propriété du

dre dans lequel elles sontécrites la détermination de la quo

tité disponible;

» Que, dès-lors, pour satisfaire dans les limites de la loi aux volontés du disposant, il y avaît lieu de procéder à leur réduction, celle de l'article 1094 du Code civil, savoir : un reduction de la loi quart en usufruit;

quart en propriété et un quart en usufruit;

» Attendu qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué a fait une
juste application dudit article et n'a pas violé l'article 913

» Sur le deuxième moyen, » Attendu que le mode de réduction au marc le franc tracé par l'art. 926 du Code civil, dans le cas où les dispositions testamentaires excédeut la quotité disponible a pour objet de régler les droits respectifs des légataires, et que lorsque cette quotité a été déterminée, les réservataires étant sans intérêt

dans ce réglement, n'ont pas qualité pour y intervenir;

» Attendu, en conséquence, que l'arrêt attaqué, en réservant, par suite de la détermination de la quoité disponible, les droits des légataires les uns vis-à-vis des autres, n'a commis aucun exces de pouvoirs et n'a pas contrevenu à l'article

» Rejette le pourvoi. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1" ch.).

Présidence de M. Cazenave.

Audience du 12 juillet. OPPOSITION A LA DÉLIVRANCE D'UN PASSEPORT. - M. DOZE

CONTRE LE PRÉFET DE POLICE.

Un passeport étant un acte de police et de sûrete générale appartenant à l'autorité administrative, un créancier, même porteur d'un jugement de contrainte par corps, ne saurait fournir valablement opposition à sa délivrance.

S'il est une pensée qui poursuive les créanciers qui craignent la disparition de leur débiteur et l'évanouissement de leur gage, c'est assurément celle d'empêcher que le débiteur quitte la France, et le meilleur moyen pour atteindre ce but est incontestablement de faire en sorte que ce débiteur ne puisse obtenir de la préfecture de police la délivrance d'un passeport. Jusqu'à ce jour cette pensée, bien souvent conçue, était restée à l'état de projet, nous le croyons du moins; toujours est-il qu'à notre connaissance les Tribunaux n'avaient jamais été saisis de la question de savoir s'il est permis à un créancier de s'opposer è la délivrance d'un passeport demandé par son débiteur, et s'il peut considérer ce débiteur commeres in commercio, comme un immeuble ou un lot de marchandises.

M° Boudin, avoué de M. Doze, a fait connaître de la manière suivante les circonstances de cet étrange pro-

Au mois de mai dernier, M. Doze, appelé par ses affaires en Belgique, s'est présenté à la préfecture de police de la Seine atin d'y prendre un passéport pour l'étranger. A son grand étonnement, il lui fut répondu dans les bureaux qu'une dame veuve Tarteyron, se disant sa créancière, avait formellement mis opposition à toute délivrance de passeport; que cette opposition avait eu lieu par acte régulier et émané d'un huissier, qu'ainsi il ne pouvait lui être délivré de passeport ainsi qu'il le deman-

Ce fut en vain que M. Doze se plaignit de ce refus ; en vain chercha-t-il à faire comprendre aux gens de bureau que de semblables oppositions n'étaient ni admissibles, ni recevables même; qu'un passeport ne constituait ni un titre, ni une valeur, et ne faisait pas en réalité partie des biens du débiteur qui sont le gage des créanciers; tout fut inutile, et on ne fit d'autre réponse aux réclamations du sieur Doze que de lui montrer l'exploit de l'huissier, daté du 31 juillet 1847, en vertu de je ne sais quel jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui remontait

damnation au paiement de quelques cents francs avec le par corps de rigueur. Or, depuis ce temps M. Doze s'est libéré, et il ne pensait plus à cette affaire quand elle lui a été si désagréablement rappelée par MM. de la police. Il n'y a plus à régler qu'une question de frais, et c'est là e point de départ de l'opposition inexplicable dont nous réclamons la main-levée.

Que pouvait faire M. Doze? Ses réclamations auprès des employés n'étaient pas écoutées; il se décida, pensant que cela suffirait, à écrire au préfet de police luimême et à lui donner connaissance de cette singulière contestation.

Voici la lettre qu'il lui adressa:

Paris, 26 mai 1848.

Monsieur le préfet,

Je me suis présenté dans vos bureaux, à l'effet d'obtenir un passeport pour la Belgique où mes affaires m'appellent, et il m'a été dit qu'on ne pouvait me le délivrer, attendu qu'une dame veuve Tarteyron y avait mis opposition par exploit d huissier à la date du 31 juillet 1847, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce, rendu à son profit, il y a dix ou douze

Sans examiner ici si je reste encore débiteur, ce que je suis en mesure de contester, est-il possible, est-il légal de refuser un passeport à un citoyen, parce qu'il y a un jugement qui

prononce la contrainte par corps contre lui?

A ce compte, toutes les affaires seraient entravées, et des milliers de personnes ne pourraient sortir de Paris, car le Tribunal de commerce prononce chaque jour 800 et 1,000 juge-

mens portant contrainte par corps.

Le refus d'un passeport, motivé sur ce fait, eût été sous l'ancien régime, un acte arbitraire, car aucune loi ne l'autorise. Mais ce refus est surtout incroyable sous la République qui a aboli par décret du 9 mars dernier, la contrainte par

corps.

Je ne suis ni commerçant, ni patenté, et depuis près d'une année que la veuve Tarteyron a formé cette opposition, elle aurait eu le temps d'exercer ses droits, si elle s'y fut crue

S'il est un principe sacré, c'est que les forces de l'adminis-tration publique ne puissent jamais intervenir dans les inté-rêts prives. La force publique se doit à l'intérêt public seule-

Minsi, ce refus de passeport contre un citoyen qui jouit de ses droits civils, est une violation de tous les principes; et je n'entre dans ces développemens, Monsieur le préfet, que pour appeler votre attention sérieuse sur le dommage ou le préjudice que vous pourriez porter à beaucoup de citoyens qui voyagent pour des intérêts industriels, si vous laissez subsister de semblables mesures.

La lettre ci-jointe d'une maison qui exploite une entreprise brevetée, occupant à Paris et à Londres plus de deux cents ouvriers, peut prouver que mon voyage est urgent, et qu'on fait un grand tort à une industrie utile en le retardant ou en l'entravant.

travant.

La circulaire que je joins à cette let re, et que j'adressais il y a deux mois aux électeurs de mon département, indique qui je suis, et de quelle source je proviens.

Persécuté sous la Restauration, peu goûté sous Louis-Philippe, que je n'ai jamais voulu servir, il ne manquerait plus au fils d'un président de district de l'ancienne république que d'être entravé ou méconnu aujourd'hui.

Je ne puis le croire, et dans la conviction où je suis que

Je ne puis le croire, et dans la conviction où je suis que vous allez donner des ordres pour qu'on me délivre mon pas-seport, je vous en remercie d'avance, et je suis avec respect, Monsieur le préfet, votre très humble serviteur,

Signé : V. Doze,

Cette lettre est restée sans réponse, soit que le préfet de police n'y ait fait aucune attention, soit qu'absorbé par les graves intérêts qui lui sont confiés, il n'ait pu y répondre. L'opposition subsiste donc, et nous sommes forcés de demander au Tribunal qu'il en prononce la main-

Personne ne se présente, ni pour le préfet de police, ni pour la dame Tarteyron, et le Tribunal statue en ces ter-

« Attendu qu'alors même qu'elle justifierait de la qualité de créancière de Doze, la veuve Tarteyron n'aurait aucun droit pour former opposition à la délivrance d'un passeport; » Attendu qu'il s'agit d'une mesure de police et de sûreté

appartenant exclusivement à l'autorité administrative;

» Le Tribunal déclare nulle et non avenue l'opposition signée par la veuve Tarteyron à M. le préfet de police, le 31 juil-let 1847 :

» Condamne la veuve Tarteyron pour tous demmages-intérêts aux dépens liquidés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 13 juillet.

PEINE DE MORT. - EMPOISONNEMENT. - REJET.

La nommée Rose Jacquemont, veuve Theyre, a été condamnée, par arrêt de la Cour d'assises du Gard du 19 mai 1848, à la peine de mort pour crime d'empoisonnement.

pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Rocher, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Grosjean, avocat d'of-

RÈGLEMENT DE JUGES. - COMPLICITÉ.

Un conflit négatif de juridiction s'était élevé entre la chambre du conseil du Tribunal de Pau et la chambre correctionnelle du même Tribunal sur la prévention dirigée contre le nommé Badié et le nommé Clarens, signalé comme complice. a Cour de cassation, statuanten vertu de l'art. 526 du Code d'instruction criminelle, a réglé de juges eu ce qui concerne le prévenu principal, et l'a renvoyé devant le Tribunal de po-lice correctionnelle; mais, à l'égard du complice Clarens, la Cour n'a pas statué, par le motif que la demande en règlement de juges ne contenant aucune énonciation qui lui soit

relative, elle ne pouvait prononcer d'office.

Rapporteur, M. de Barennes; conclusions de M. l'avocatgénéral Sevin.

NAVIGATION DE LA GIRONDE. - CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Les bateaux à quille, pontés ou non pontés, qui naviguent sur la Gironde, venant de la mer ou y allant, sont sujets aux droits proportionnel et annuel imposés par le décret spécial du 4 mars 1808 et par l'art. 23 de la loi du 9 juillet 1836, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils sont ou non chargés de marchandises. Ils ne peuvent, en conséquence, être assimilés aux bateaux faisant la navigation intérieure sur toute la par-tie navigable des fleuves et rivières compris au tableau annexé à dix ou douze ans, et qui portait contre M. Doze la con-à la loi de 1836, et dont les droits sont règlementés suivant

la nature et l'importance des marchandises transportées, et suivant la dispense prononcée par les premiers articles de ladite loi.

Dès lors, à défaut par les maîtres de ces premiers bateaux d'ètre munis de la quittance des droits déterminés par le décret de 1808, il y a lieu de faire application de la disposition pénale de l'article 20 de la loi du 9 juillet 1836.

Cassation (par application des articles 15 et 24 du décret du 4 mars 1808) de deux arrêts de la Cour d'appel de Bordons de la cour de la cour d'appel de Bordons de la cour de

deaux du 16 juin 1847 (Affaire contributions indirectes contre Labarthe et Saugeon): rapporteur, M. Brière; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Mº Mirabel-Chambaud.

SERVICE DE NAVIGATION. - ENTREPENEUR. - CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

La dispense du droit de navigation prononcée par l'article 9 nº 3 de la loi du 9 juillet 1836, au profit des bateaux employés exclusivement au service de la navigation par les agens des ponts et chaussées, n'est pas applicable à la navigation prévue par le décret du 4 mars 1808 (Voir l'espèce précé-

Cassation au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, sur les conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arret de la Cour de Bordeaux (Affaire contributions indirectes contre Naudin et Bonnet.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1° D'Henri Barbier (Ille-et-Vilaine), vingt ans de travaux forcés, vol en réunion avec actes de barbarie; — 2° De Pierre Leduc (Ille-et-Vilaine), vingt ans de trayaux forces, vol et tentative de vol avec effraction et escalade; — 3° D'Alexis et Armand-Charles Foret (Ille-et-Vilaine), vol qualifié; — 4° De Jules Ligneau (Scine), cinq ans de réclusion, vol en réunion avec effraction dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 5° De Jean Deschamps (Nièvre), cinq ans de réclusion, meurtre avec circonstances atténuantes.

La Cour a donné acte à Laurent-Félix Huguet du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, rendu en faveur de Gouy-

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8° ch.). Présidence de M. Turbat. Audience du 13 juillet.

COALITION D'OUVRIERS DE L'ATELIER COMMUNAL DE CHOISY-LE-ROI.

Dans la crise occasionnée par les circonstances, la commune de Choisy-le-Roy, à l'exemple de toutes les autres, avait pris les mesures qu'elle avait jugées les plus salutaires pour venir en aide aux ouvriers, ses administrés, qui manquaient d'ouvrage. Un arrêté du conseil municipal avait statué que des travaux déclarés d'urgence seraient onverts dans la localité, et que les ouvriers nécessiteux seraient appelés de deux jours l'un par semaine, à raison de 2 francs pour chacune des journées de travail. Cependant le nombre des travailleurs allant toujours croissant. et les ressources de la commune ne se trouvant plus au niveau des besoins, il fut décité qu'une partie des ouvriers occupés dans l'atelier communal seraient versés dans les brigades de l'atelier national fonctionnant aux environs.

Cet état de choses dura jusqu'au 29 mai dernier, où quelques-uns des ouvriers de l'atelier communal, qu'on avait jugé à pro os d'éliminer de la liste des travailleurs, conçurent la malheureuse idée de troubler le re, os de la commune, en se coalisant, à l'effet de faire cesser les travaux, par suite de leurs menaces envers leurs anciens camarades, si, d'abord, on ne les réintégrait pas sur la liste des travailleurs, et si, ensuite, on ne les faisait pas travailler tous les jours, au lieu de deux jours l'un, et au prix de 2 francs par chaque journée.

Cette coalition, qui fut promptement déjouée par l'énergie de M. Boivin, maire de la commune de Choisy-le-Roy, n'a eu d'autre résultat que d'amener aujourd'hui sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle, les nommés Michelin, macon, Dougnol, ancien employé à verrerie de Choisy-le-Roy, Coquereau, Houpin et Lacour, employés tous les trois aux ouvrages de terras-

sement. M. Boivin, maire, est entendu comme unique témoin. Cet honorable magistrat, presqu'octogénaire, s'exprime avec une netteté et une fermeté remarquables. Il commence par exposer les mesures que le conseil municipal de la commune avait cru devoir prendre dans les intérêts des ouvriers; puis, arrivant aux faits du 29 mai, qui forment la base de la prévention, il continue en ces

Je fus prévenu qu'une coalition devait éclater à Choisy de la part de certains ouvriers qui élevaient la prétention de travailler tous les jours, et non plus de deux jours l'un seule ment, comme on avait été obligé de régler le travail pour le concilier avec les ressources de la commune.

Je me rendis chez moi, et j'y trouvai les cinq prévents qui m'y attendaient: Que voulez-vous, leur dis-je?— Nous vou-lons travailler tous les jours, à raison de 2 francs par journée; si vous n'y consentez pas nous irons débaucher les ou-vriers que vous avez envoyés à l'atelier national, nous les forcerons de ne plus y travailler, et ainsi ils vous retomberont sur les bras. — Mais cela ne dépend pas de moi : c'est le con-seil municipal tout entier qui a décidé par son arrêté que l'on ne travaillerait à Choisy que de deux jours l'un. — Nous le voulons, s'écria Michelin, et ca sera. Qu'est-ce qu'un conseil municipal comme le vôtre? qu'est-ce qu'un maire comme vous? C'est nous d'abord qui devrions être à la place des conseillers municipaux. Si en deux jours nous avons renversé l'ancien gouvernement, il ne nous faudra qu'une demi-heure pour vous renverser, vous et votre conseil municipal. Les autres l'appuyaient. Bien persuadé qu'ils exécuteraient

leurs menaces, je fis tout ce que je pus pour les raisonner. Ils ne m'écoutaient guère. Je leur promis alors d'assembler le conseil municipal pour délibérer sur leur demande; je m'en gageai même à faire toutes les démarches nécessaires à Paris. Un peu apaisés par ces paroles, ils s'engagèrent à attendre jusqu'au lendemain: « Mais prenez-y garde, ajoutèrent-ils en se retirant, si nous n'obtenons pas ce que nous demandons

vous verrez ce qu'il arrivera. » Je n'eus rien de plus pressé que d'envoyer un exprès à la préfecture de police pour informer l'autorité de ce qui se

passait, et je ne saurais trop exprimer toute ma reconnais-sance pour la promptitude et l'énergie ave : lesquelles M. le pré fet de police me prêta son concours : le lendemain matin, à quatre heures, un lieutenant de gendarmerie, porteur de mandats d'amener, arrêtait les cinq prévenus, et depuis leur arrestation, je dois dire que le calme ordinaire est rentré dans la com-

Après les motifs de sûreté publique qui m'ont fait egir dans cette circonstance, je dois parler aussi d'un motif qui m'est tout personnel : il m'est revenu en effet que dans certains cabarets du pays, Michelin et Coquereau avaient fait entendre contre moi des menaces d'attenter à ma vie ; il fut d'abord question de me pendre, puis, trouvant ce moyen de se défaire de moi encore trop doux, on s'était arrêté au projet de me crucifier à la porte de la mairie. On ajoutait même que des clous avaient été achetés pour exécuter ce supplice.

Je vous ferai observer, monsieur le président, que les ou vriers nécessiteux de la commune, avaient été classés en trois catégories distinctes : dans la première étaient les pères de familles les plus chargés d'en ans; dans la seconde, ceux qui en avaient moins; dans la troisième enfin, les célibataires jeunes et valides.

Les cinq prévenus avaient d'abord fait partie de nos tra-vailleurs; Michelin et Dougnol en furent exclus plus tard, comme ne voulant absolument rien faire; il en fut de même pour Coquereau. Quant à Houpin, il ne fut pas reintégré sur nos listes, parce que déjà d'ux membres de sa famille y étaient inscrits; Lacour, fui, travaillait dans notre atelier, et je ne comprends pas dans quel but il a pu prendre part

Je le déclare, en terminant, je considère les prévenus com-

me des hommes très dangereux, et, je le répète, depuis leur

arrestation, grâce au concours énergique que m'a prêté l'au-torité, la tranquillité la plus profonde a été rendue au pays.

M. le président, au témoin : Monsieur le maire, votre éner-gie est d'un autre âge, et le Tribunal vous félicite de l'avoir

Les prévenus, interrogés successivement, repoussent toute idée de coalition en prétendant n'avoir employé ni menaces, ni violences, soit contre leurs camarades, pour leur faire suspendre leurs travaux, soit contre M. le maire. Quelques-uns d'entre eux font même valoir en leur fa-veur des certificats honorables qu'ils prétendent leur avoir été donnés par ce fonctionnaire.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Ste-Beuve, le Tribunal condamne Michelin à un mois de prison; Dougnol, Coquereau, Houpin et Lacour chacun à quinze jours de la même peine.

Même audience

PLAINTE EN DIFFAMATION PAR M. GARNIER-PAGES CONTRE M. DE MONTÉPIN, RÉDACTEUR EN CHEF DU JOURNAL le Ca-

A raison d'un article inséré dans le n° du 18 juin der-nier du journal le Canard, et qui lui parut de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, M. Garnier-Pagès a saisi le Tribunal de police correctionnelle (8° ch.) d'une plainte en diffamation qu'il dirige contre M. de Montépin, rédacteur en chef de ce journal.

M. de Montépin ne se précente pas à l'audience, et défaut est prononcé contre lui.

M. Garnier-Pagès s'avance à la barre, décline sa qualtté de représentant du peuple, et déclare se constituer à

la fois plaignant et partie civile.

Messieurs, dit-il, d'une voix fort émue, au milieu des peines et des douleurs qu'entraîne le pouvoir, j'ai dû, à exemple de mes collègues, laisser passer bien des calomnies qui ont été débitées sur notre compte. Je me serais encore imposé le silence dans cette circonstance si cet article de journal ne s'était attaqué qu'à moi seul; mais il attaque aussi la mémoire de mon frère, et dès-lors je ne pouvais plus me taire.

M. Garnier-Pagès expose ensuite ses griefs.

M' Victor Lefranc, représentant du peuple et défenseur de M. Garnier-Pagès, soutient et développe la plainte et conclut, au nom de son client, aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Il donne lecture de l'article incriminé.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Ste-Beuve, le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'article inséré dans le numéro du journal le Canard, commençant par ces mois : le premier devoir du Canard, et finissant par ceux-ci : il trône au Luxembourg et se nomme Garnier-Pagès, est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Garnier-Pagès et à la mémoire de son frère, » Condamne de Montépin par défaut à trois mois de

prison,
» Et ordonne que le présent jugement sera inséré à ses frais dans trois journaux au choix de Garnier-Pagès. »

Le Tribunal de police correctionnelle (8° ch.) a remis à mardi prochain à prononcer son jugement dans l'affaire des tableaux vivans du passage Saulnier, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 12 de ce mois.

TRIBUNAUX ETRANGERS

BELGIQUE.

AFFAIRE DE RISQUONS-TOUT.

On se rappelle l'échauffourée du 29 mars, cette tentative à main armée par une bande de Français et de Belges contre la Belgique.

Par suite du mauvais succès de cette entreprise, quarante-trois individus qui en faisaient partie ont été renvoyés devant la Cour d'assises de Bruxelles.

On ne lira pas sans intérêt les détails suivans que donne l'acte d'accusation:

L'exemple de la France, qui venait de renverser le trône de juillet, ne pouvait manquer d'agiter la Belgique, où l'on cherchait à répandre depuis quelque temps les idees républicaines. Des troubles éclatèrent donc à Bruxelles dans la soirée du 27 février, mais ils furent suivis d'une répression immédiate, et les hommes qui revaient un bouleversement s'appliquerent des lors à combiner l'émeute intérieure avec une agression étrangère. Spilthoorn se rendit en conséquence à Paris, sous prétexte de remettre au Gouvernement provisoire une adresse de la société démocratique; mais on ne tarda pas à connaître le véritable motif de son voyage, puisqu'une femme De Bie écrivait de Paris, à la date du 7 mars :

« Il est arrivé ici trois députés qui doivent renvoyer les Belges, afin d'établir chez nous la république et chasser Léopold. L'un des trois est l'avocat Spilthoorn; je lui ai parlé moi-même, et il m'a donné l'assurance que les soldats seront avec le peuple, qu'ils jetteront leurs armes, et que la roi se hatera de quitter le pays. On a déjà inscrit deux mille hom-mes; ils trouveront 30,000 fusils à la frontière et ils mar-

cheront sur Bruxelles. »

La première idée de former cette légion appartient à un ancien officier de corps francs, le nommé Félix Becker, de Reims, qui servait en 1831 sous les ordres du général Mellinet, et qui avait appelé les Belges, dès le 27 février, à se ré-

unir passage Rivoli, 17. Les accusés Blervacq et Graux s'étaient joints ensuite à Becker, et, dès ce moment, le siège de l'association avait été transporté chez Blervacq, rue Ménilmontant, 24. Spilthoorn trouva donc en arrivant à Paris le noyau d'une légion insur-

Lie d'amitié avec Imbert, gouverneur des Invalides civils, qui avait joui quatorze ans de l'hospitalité belge, et qui était, jusqu'aux événemens de février, l'un des vice-présidens de la société démocratique à Bruxelles, Spilthoorn obtint, par son entremise, des vivres pour la légion; et, non content de favoriser de cette manière une levée de boucliers, il chercha encore à la provoquer par ses discours, en excitant les Belges réunis chez Bleryacq à marcher sur leur pays, « à renverser le gendre du tyran, et à détrôner la fille de Louis-Philippe. »

L'instruction ne laisse aucun doute à cet égard, et les menées révolutionnaires de Spilthoorn résultent encore mieux d'une lettre que Delestrée écrivait à Imbert quelques jours avant le départ de la légion, et dans laquelle it lui disait :

» Je dois à moi-même, comme je dois à l'accueil si honorable et si bienveillant que vous avez bien voulu me faire, de vous déclarer que tout rapport cessera d'exister à l'avenir en-tre le citoyen Spilthoorn et moi. Cette décision est fondée sur la mollesse qu'il montre en ce moment, et après que nous avions consenti à le prendre en qualité d'un des chefs pour diriger une expédition révolutionnaire sur la Belgique; sur le ton dictatorial que rien ne justifie, et dont il use envers ceux qui veulent le rappeler à un état de choses plus sérieux que celui de dormir au coin de votre feu; sur les indiscrétions qu'il s'est permises dans certains épanchemens relativement aux moyens qui devraient nous être accordés ici afin de pou-voir marcher sur la Belgique, épanchemens que rien ne l'au-torisait à faire, puisque nous nous étions engagés for-mellement à n'en faire à ame qui vive.

» Je ne terminerai pas ces mots sans appeler votre attention sur la situation des Allemands réunis à Bornstedt. Si vous vouliez faire accorder à ces braves une partie des armes etdes munitions que vous étiez parvenu à faire mettre à la dispesition des Belges, vous rendriez à la cause que vous servez avec

tant de distinction un éminent service.» Delestrée avait sur lui la minute de cette lettre écrite entierement de sa main, lorsqu'il fut arrêté le 26 mars, à onze

heures du soir, dans les rues de Bruxelles.

Si nous consultons maintenant d'autres pièces trouvées dans les papiers de Delestrée, nous comprendrons le motif qui les ramenait l'un et l'autre en Belgique avant le départ de la lé-

Spilthoorn avait quitté Paris le 20 mars, et Delestrée le 31 avec une lettre d'instruction par laquelle Bornstedt le recommandait aux démocrates belges, en assurant qu'il ferait de la bonne propagande pour la République. Imbert, de son côté, priait les démocrates de Bruxelles d'avoir confiance au citoyen Delestrée, qui avait donné des preuves de dévoûment à Paris; et pour authentiquer la pièce, on y avait apposé le timbre des invalides civils et celui des démocrates allemands. Delestrée venait donc faire à Bruxelles de la propagande

républicaine au moment où la légion devait se mettre en marche; et il déclare, dans une note relative à l'arrestation de Spilthoorn, que ce dernier allait à Gand dans le même but. «C'est moi, dit-il, qui ai insisté pour que M. Spilthoorn se rendît à Gand, alors que je me rendais de mon côté à Bruxelles, dans un but qui sera assez tôt connu.» Blervacq, au surplus, confirme le fait dans un mémoire qu'il a publié à Paris, puisqu'il dit en parlant d'une lettre qui lui assurait le conccurs de l'iu-

» Cette lettre avait été remise à un membre du comité de l'association qui s'était rendu à Bruxelles et à Gand, accompagné d'un citoyen, président d'une société démocratique en Belgique, dans la prévision que ce dernier pourrait être arrê-

comme effectivement il le fut. » Le colonel dirigea également sur Gand trois citoyens de notre légion, natifs de cette ville, qui furent présentés par le citoyen Tytgat, membre du comité, surnommé sans peur de Gand, avec une lettre siguée et scellée pour le citoyen D..., qui nous avait été indiqué par le citoyen président S... comme un second lui-même; cette lettre devait produire à Gand le même effet que celle envoyée à Bruxelles.

Or, l'accusé Spilthoorn, qui présidait la société démocra-tique de Gand, a été définitivement arrêté le 20 mars, en arrivant à la frontière, et il était accompagné, comme il doit le econnaître, d'un ouvrier qui a continué sa route. C'est donc bien à lui que s'applique le mémoire de Blervacq, et il en résulte qu'il n'est pas revenu de Paris, quoi qu'il en dise, pour plaider une affaire, pas plus qu'il n'y est resté pour déendre notre indépendance.

Spilthoorn, cependant, oppose une dénégation formelle à des preuves aussi évidentes: « l'ajouterai même, dit-il, que si la Belgique vent rester m narchique et y trouver son bonheur, je ne chercherai pas à la contrarier sous ce rapport, et que loin d'avoir appelé le roi Léopold un tyran, j'ai toujours dit et je dirai toujours que nul mieux que lui ne représente le gouvernement monarchique. J'ai même dit que l'établissement de la République en Politique de l'établissement de la République en Belgique n'était point contraire à toute relation amicale ou d'estime avec le roi des Belges. » Mais alors, comment expliquer les pièces de Delestrée? Comment expliquer la lettre de la femme De Bie?

Quoique la legion eut perdu le concours des deux premiers accusés, elle avait encore dans le pays des relations intimes, que démontre la seule concidence des faits.

Blervacq, substitué à Becker dans le commandement de la troupe, était venu camper à Seclin, près de Lille, dans la ma-tinée du 26 mars, et on ignorait complétement le jour où il entrerait en Belgique.

Le général Fleury Duray, qui commandait aux frontières fut même pris à l'improviste, puisque la marche de Blervacq ne lui fut signalée que le 29 mars, à sept heures du matin, et que l'action s'engageait une demi-heure plus tard; aussi la bande fut-elle arrêtée et mise en déroute par une simple avant-garde! Et cependant les émeutiers de l'intérieur, mieux instruits que le gouvernement, avaient organisé un pillage le jour même. Ils avaient répandu la veille, dans la ville de Bruxelles, des bulletins ainsi conçus: « Mercredi 29 mars 1848, à six heures du soir, on se rendra en masse au couvent des jésuites. Feu et sang sont les mots de ralliement. » La déroute du matin fit avorter l'émeute du soir; mais il est évident que la moindre hésitation de nos soldats aurait fait cou-

rir un mouvement intérieur à l'attaque du dehors. Pendant qu'on répandait à Bruxelles des écrits incendiai-res, on dépavait à Gand le marché du Vendredi, et des coalitions d'ouvriers éclataient au Borinage et dans les environs de Tournai. Tous ces faits ont eu lieu pendant la soirée et la nuit du 28 mars, tandis que Blervacq est entré en Belgique le 29; son arrivée à Séclin avait déjà été le signal d'une émeute à Bruxelles dans la soirée du 26, et le 29, au moment où l'on se battait à la frontière, on jetait dans les rues d'Ath des bul-letins avec les mots : « En bas le roi! vive la république française! » Il y avait dans tout cela une coïncidence frappante, dont Blervacq indique lui-même la cause dans sa bro-chure, puisqu'il dit, à la page 6, que des hommes furent en-voyés de nouveau en Belgique, pendant qu'il était à Séclin, toujours dans le but d'y préparer un mouvement. Cette coïncidence obligeait la justice à rechercher les coupa-

bles de l'intérieur en même temps que ceux du dehors, et l'arrestation de Perrin nous mit bientôt sur leurs traces.

Quoique cette arrestation n'eût rien de commun avec l'affaire qui nous occupe, des explications furent demandées à Perrin sur un voyage qu'il avait fait à Paris avec le nommé Dujardin, et l'accusé dut reconnaître qu'ils étaient revenus le 26 mars; qu'ils éta ent partis le 25, par le convoi qui trans-portait la première colonne; que Blervacq se trouvait avec eux, et qu'ils avaient abandonné le convoi à Douai; qu'ils étaient venus à pied jusque dans les environs d'Ath, qu'ils avaient pris le chemin de fer de Maffles, et qu'ils étaient arrivés à Bruxelles entre cinq et six heures du soir. Perin et Dujardin avaient donc fait douze ou quatorze lieues à pied, tandis qu'ils avaient à leur disposition un transport gratuit jusqu'à Lille, où ils auraient trouvé ensuite un convoi sur Bruxelles; et le but de cette marche forcée n'était point de chercher à les soustraire à la vérification des passeports, puisqu'ils avaient l'un et l'autre des papiers en règle.

Quel pouvait donc être le motif d'un fait aussi étrange Nous en étions réduits à des conjectures, lorsqu'une explica-tion toute naturelle nous fut donnée par le mémoire de Blervacq. Nous lisons, en effet, à la page 5 de ce mémoire, qu'en passant à Douai le colonel avait envoyé à Bruxelles « le citoyen P..., républicain éprouvé, membre de la société démocratique, porteur de proclamations signées Blervacq et

Or, l'accusé Perrin, ancien gérant de l'Atelier démocratique, avait abandonné le convoi à Douai pour se rendre à Bru-xelles, et son républicanisme était d'autant mieux éprouvé, que Perrin avait été compromis autrefois dans l'affaire du que l'errin avant ele compromis autrelois dans l'antaire du mois d'avril 1834 et dans la conspiration de Barbès et Blanqui, de 1839; c'est donc bien lui que désigne la brochure.

Quant aux proclamations dont il était porteur, elles expli-

Quant aux proclamations dont il etait porteur, elles expirquent par elles mêmes le soin qu'il prenait d'éviter la douane, puisqu'elles disaient à nos ouvriers qu'ils ne pourraient vivre tant qu'ils auraient à la tête du gouvernement des despotes, des suceurs de la sueur du peuple, des hommes gorgés de des suceurs de la sueur du peuple, des hommes gorgés de toutes les jouissances pendant que leurs concitoyens étaient décimés par la famine. « C'est donc à nous, républicains de toutes les nations, ajoutait Blervacq, de nous réunir pour chasser ces tyrans tremblans au seul nom de la république. C'est en vain qu'ils prennent toutes les mesures en leur pou-voir ; ils devraient savoir que ni la force des baionnettes, ni le plomb, ni la mitraille, ne peuvent servir d'obstacle à un peuple qui marche à la conquête de ses droits. Organisezyous, citoyens, et marchez sur Bruxelles rejoindre vos frères. Unissons-nous donc, citoyens nos frères, et rallions-nous aux cris de vive la république. »

Perrin avaitsur lui, indépendamment de ces proclamations, une pièce qui devait le compromettre à la douane, puisque Blervacq ajoute que le citoyen P... était chargé de remettre une lettre à un personnage influent de Bruxelles, duquel nous avions reçu, dit-il, une lettre explicative sur la disposition des démocrates de cette ville, en nous annonçant qu'ils étaient prêts à marcher. Et ce personnage influent ne pouvait être que le général Mellinet, dont le nom figurait le soir même sur les listes du gouvernement provisoire, et chez qui Perrin s'est rendu en vigilante au sortir du chemin de fer; car on n'appliquera pas sans doute à la dame Imbert, chez qui Perrin s'est arrêté quelques minutes, la qualification de personnage influent qui se trouve dans la brochure.

Nous devons avouer toutefois que la lettre dont il était porteur n'a pas été découverte au domicile du général ; mais on en a saisi plusieurs autres qui démontrent ses rapports avec Paris et l'appui qu'il donnait à la légion insurrectionnelle. La plus importante est celle que lui écrivait Becker, à la date du 4 mars, et dans laquelle il lui disait : « Une personne qui

prétendait vous connaître m'avait assuré que vous étiez mort prétendant vous commande in avait assert que cous enez mort à Charleroi, où le gouvernement vous avait, m'a-t-il dit, relé-gué. Dans le vif chagrin que cette nouvelle m'avait causé, je gué. Dans le vif chagrin que cette nouvelle m'avait causé, je gué. Dans le vii chagrin que cette nouvelle in avait causé, je n'avais pas osé m'en assurer, dans la peur d'obtenir la confirmation d'un malheur personnel et d'une perte irréparable. pour la cause sainte que nous avons embrassée et pour la-quelle vous, moi et nos braves camarades, avons tant souf.

» Ne vous ayant plus, j'avais écrit à Gendebien, mais vous le connaissez. Quoique nous dussions compter sur lui à cause de sa popularité, je ne devais pas espérer de réponse de lui. de sa popularite, je ne devais pas esperer de reponse de lui. Dans cette hypothèse, j'écris à Félix Dethasse, qui me répond sur-le-champ qu'il est gravement malade, et que les médecins lui avaient prescrit un repos absolu. J'écris à notre brave Gillo, mais sa veuve me répond en m'annonçant notre mal-

» J'ai écrit à Bartels et j'attends sa réponse.

» J'ai écrit à Bartels et j'atlends sa réponse.

» Puis ce matin j'apprends la vérité; je saute d'enthousiasme et vous écris. C'est donc bien vrai, vous aurez pu saluer de toute la chaleur de votre vieux patriotisme le réveil de la République, et vous assisterez, rayonnant sous vos lauriers civiques, à l'émancipation universelle, à la fraternité des peuples, à la régénération sociale. Dans un pareil moment, pouvais-je rester en arrière? Pouvais-je oublier les promesses que je vous avais faites, il y a bientôt trois ans, de continuer, sous le rapport militaire, l'œuvre que nous avons commencée ensemble et dans laquelle, sous vos yèux, en face de l'ennemi. J'ai fait mes premières armes? Bartels, Jottrand de l'ennemi, j'ai fait mes premières armes? Bartels, Jottrand Gillo et nos amis les plus dévoués, en ont reçu devant vous l'engagement. Vous savez enfin quels ont été mes rapports

avec Gendebien.

» La République s'est fait entendre, me voici; président général, mon épée n'est pas rouillée. J'ai fait appel aux patriotes belges; tous se sont empressés de me répondre, et tous sont prèts à agir selon les circonstonces.

« Hatez-vous de faire part de ces dispositions à vos collègues de la socié é démocratique. Ce soir même, nous nous réunissons, et nous allons préparer une adresse par laquelle nous reconnaîtrons positivement les principes de votre association, et nous déclarerons vouloir en être une affiliation.

» Par cette déclaration, nous prenons l'engagement de suite. » Par cette déclaration, nous prenons l'engagement de sui-vre vos instructions et de marcher de concert avec vous.

» Veuillez, je vous prie, faire parvenir la lettre ci-inclus à Pelering, sans le moindre retard. Faites qu'il me réponde sur-le-champ, sauf à m'écrire plus longuement le lendemain, et lorsqu'il se sera concerté avec Bartels. »

Cette lettre, à laquelle Mellinet a répondu le 7 mars, coîncidait avec l'arrivée à Paris de Spilthoorn qui s'y trouvait depuis le 2. Elle ne lais e aucun doute sur les intende de puis le 2. Becker, qui offrait son épée républicaine au général, en lui di-sant qu'il était prêt à marcher de concert avec lui; et le général, qui avait reçu la lettre le matin, en faisait donner lec-ture le soir même à la société démocratique, puisque M. Jot-trand lui écrivait le lendemain : « La lettre de Becker a été communiquée hier à l'association, et accueillie avec d'unan-mes applaudissemens. Ce patriote, bien connu de plusieurs d'entre nous, méritait d'être applaudi comme il l'a été; votre nom prononcé comme celui du communicateur de la lettre du citoyen Becker, a été accueilli comme de coutume, c'est à dire avec enthousiasme. »

dire avec enthousiasme. »
Faut-il s'étonner, après cela, de ce que des membres dels société ont pris part à l'émeute du 26 mars? de ce que d'antres l'ont provoquée par des distributions d'argent? de ce qu'enfin le général lui-même en dirigeait l'organisation? Il a passé, en effet, une partie de la soirée du 26 au cabaret de l'Union, Grande-Place, avec le nommé Deguesco, reconnu plus tard parmi les émeutiers; avec l'accusé Kats, qui distribuai de l'argent le matin; avec les accusés Ballin et Tedesco, peutètre même avec l'accusé Derudder, et tandis qu'on organisai l'émente qui allait se produire, le général recevait à chaque l'émeute qui allait se produire, le général recevait à chaque instant des émissaires qui venaient lui parler à l'oreille d qui prenaient, en se retirant, des directions différentes. Il avait en même temps des signes d'intelligence avec deux élèves de l'Ecole polytechnique, assis à une autre table, et qui feignaient de ne pas connaître le général et sa société, quoiqu'ils eussent été, le jour même, en rapport avec Tedésco, chez la dame Imbert, et quoiqu'ils aient rendu visité à Ballin le leudemain. le lendemain.

Ces deux élèves avaient pris dans leurs passeports la qualité de clercs de notaires : ils étaient arrivés de Paris la veille au soir, et, d'un autre côté, l'émeute se rattachait visiblement au soir, et, d'un autre côte, l'émeute se rattachait visiblement à la marche de Biervacq, eseorté lui-même par d'autres élèves de l'Ecole polytechnique, puisqu'Antoine Kats disait le matin à François Vanderheyden, en lui donnant quelques pièces de monnaie, qu'il y aurait des troubles le soir, que le convoi de Paris amènerait des ouvriers, et qu'on se réunirait à eux au marché de la Chapelle. Or, c'est précisément au marché de la Chapelle et aux cris de vive la République que l'émeute s'est miss en mouvement. mise en mouvement.

mise en mouvement.

Le sens de la démonstration du 26 mars n'est donc pas douteux; il est d'ailleurs fixé par une lettre du 22 avril que Derudder écrivait à Imbert, et dans laquelle il lui disait; « Nous avions pensé, il y a qualque temps, que notre affaire aurait pu réussir; mais les aristocrates de ce pays ont la main trop haute jusqu'à présent, parce qu'ils ont des fonds, de ma malleureus arent pous prèse parce qu'ils ont des fonds, de ma malleureus arent pous prèse parce qu'ils ont des fonds, de ma malleureus arent pous prèse par ce qu'il en alleureus malleureus arent pous prèse par ce qu'il en alleureus malleureus arent pous prèse par ce qu'il en alleureus malleureus arent pous prèse par ce qu'il en alleureus malleureus arent pous prèse par le contract de la contract de et que malheureusement nous n'en avons pas; car s'il en eut

été autrement, tout aurait été dit depuis trois semaines.

» Enfin, je ne puis mieux vous peindre la situation financière de nos caisses, qu'en vous disant que nous avons cours pendant huit jours et au nombre de cinq, et que nous n'avons recueilli qu'une vingtaine de francs pour pouvoir venir ea aide à nos amis détenus. »— « Tout aurait donc été dit depuis trois semaines, » d'après Derudder, si les chefs de l'é-meute avaient en à leur disposition des sommes plus considérables. »

La lettre du 22 avril a été saisie dans le secrétaire de De-rudder, qui avait négligé de la faire partir, quoiqu'elle fat cachetée et signée. Mise en rapport avec les troubles du 26 mars, et surtout avec les allées et venues, les chuchottemens à l'oreille et les signes d'intelligence du cabaretier, elle ex-plique la présence simultanée des deux élèves, du général et de ses adhérens, ainsi que le but qu'on voulait atteindre. Aussi Fosses, qui avait commandé une partie de la légion demandait-il plus tard à un témoin, si on n'avait pas arre le général Mellinet. Il disait encore à un autre témoin, le 23 du mois de mars, qu'un émissaire était arrivé à Bruxelles et qu'il apportait l'ordre d'entrer en Belgique; et l'ouvrier qui accompagnait Spilthoorn le 20, pouvait être de retour à Paris

Le général s'est donc associé au complot, en assurant le concours des démocrates de Bruxelles, en donnant le signal du départ et en appuyant la marche de la légion par une demonstration républicaine; et voilà sans doute pourquoi 50 nom figurait sur les listes du gouvernement provisoire, d'où son age et ses infirmités auraient dû l'exclure. Une de ces listes a été trouvée, le soir même du 26 mars, dans le portefeuille de Delestrée. Elle ne renfermait cependant, à en croire ce dérnier, que les noms de quelques personnes « qu'il aurait voulu avoir l'honneur de connaître; » mais Fellering, ouvrier,

qui la termine, en explique le véritable sens.

Quoique plusieurs témoins dignes de foi attestent la présen ce et les allures du général au cabaret, le général a soutenu dans un premier interrogatoire, qu'il n'avait aucun souven de la soirée du 26 mars, qu'il ne se rappelait pas avoir été l'Union, qu'il se rappelait encore moins les rapports qu'il y

Il a fini, cependant, par avouer le fait matériel de sa pre-sence, mais il a persisté à dire qu'il ne se rappelait en au-cune manière les détails que donnent les témoins, il a même attribué cette absence de mémoire aux attaques de ners et aux évanouissemens qu'il aurait eus en rentrant chez lui-

Quant aux offres de services de Becker, et aux promes dont il parle dans sa lettre du 4 mars, le général prétend qu'el les se rapportent uniquement à notre indépendance nationale, que Becker avait défendue autrefois, et qu'il voulait encore défendre aujourd'hy. défendre aujourd'hui. Mais cette explication, repoussée par la pièce elle-même, se trouve également contredite par une autre lettre que Becker adressait, le 8 mars, au général, dans autre lettre que Becker adressait, le 8 mars, au général, dont de lettre que Becker adressait, le 8 mars, au général, dont de lettre que Becker adressait, le 8 mars, au général, dont de lettre que Becker adressait, le 8 mars, au général, dont de lettre que Becker adressait, le 8 mars, au général, de lettre que Becker adressait de lettre de lettre que le lettre que lettre que le lettre que lettre que le lettre que le lettre que lettre que lettre que lettre que le lettre que lettre que lettre que lettre que letre que lettre que lettre que letre que le letre que le letre que letre que le letre que letre que le letr laquelle il lui parlait d'un mouvement révolutionnaire, com me d'une chose convenue entre eux.

» Je vous ai écrit samedi dernier, 4 courant, lui disait-il, pour vous exposer la joie que me causait le triomphe de la cause à laquelle nous nous sommes dévoués avec tant dans deur, et pour laquelle nous avons personnellement unt soufert. J'espérais avoir de vous une réponse immédiate, et jai attendu vainement. Vous n'avez pas l'idée de l'anxiété dans laquelle pous souvernement. laquelle nous sommes,

" - Où en ètes-vous? Que font vos amis? Nous, nous sommes prêts; mais le temps se passe dans l'attente, et nos hommes prennent pour de l'hésitation l'impatience qui nous dérore. Puis, la malveillance, qui se joint aux machinations de nos ennemis, vient jeter la desorganisation dans nos rangs, et pousser nos braves patriotes dans le désespoir. C'est un depousser nos de que de se hater. Ne comprend on pas que si voir impérieux que de se hater. Ne comprend on pas que si l'on tarde encore quelques jours à proclamer la république en Belgique, c'en est fait de la nationalité belge? Le gouver-nement républicain français, forcé par les évenemens qui se préparent et s'accumulent, devra envoyer sur le Rhin une ar-mée formidable pour tenir tête aux puissances coalisées, qui vont tenter un effort suprème avant de laisser tomber de leurs pains leurs sceptres rouillés. mains leurs sceptres rouillés.

» Avez-vous fait parvenir à Pellering la lettre que je vous ai écrite? Pourquoi ne m'a-t-il pas répondu ?»

L'acte d'accusation, après avoir exposé les charges qui s'é-lèvent contre Mellinet, Mathias, Ballin, Derudder, Tedesco et Wolf, continue ainsi

Pendant qu'on organisait à l'intérieur des mouvemens et des démonstrations, les colonnes de Fesses et Blervacq station-naient près de Lille, où elles ont reçu des vivres, des armes et naient pres de l'inte, ou elles ont reçu des vivres, des armes e une solde militaire. C'est ce que nous apprend l'accusé Jules Carnel, commis-négociant, né à Vaugirard et demeurant à Paris, qui nous donne aussi de curieux détails sur l'attaque du 29 mars.

« Arrivés à Seclin, dit-il, un commissaire du Gouvernement "Arrivés à Sectifi, dit-il, un commissaire du Gouvernement nous fit connaître que nous aurions des vivres et des armes, que des élèves de l'École polytechnique et de l'École de Saint-Cyr s'étaient présentés chez M. de Delescluze, commissaire du Gouvernement à Lille, au but d'obtenir des vivres et du logement. Pai été dirigé avec une brigade sur Gondecour, à trois kilomètres de Seclin, et là nous avons été placés en cantinuau'au mardi à dans houses. tonnement jusqu'au mardi à deux heures.

» Nous sommes rentrés à Séclin entre huit et neuf heures du soir. Nous sommes partis sur Lille, nous avons tourné la ville en la laissant à notre gauche, et nous avons longé une grande route jusqu'au point où nous avons trouvé trois chariots de fusils et, je pense, deux fourgons de poudre, qui se trouvaient placés au milieu de la route, et qui indiquaient par leur po-sition qu'on les avait amenés la comme s'ils venaient de

» Deux élèves de l'Ecole polytechnique sont montés sur les chariots et ont fait la distribution des fusils et des cartouches. Nous avons continué notre route le long de la chaussée jusqu'au point où nous sommes entrés dans un chemin qui conduit vers Tourcoing et Roubaix; j'ignore quel était le guide de la bande, parce que je me trouvais complétement en ar-rière. On nous faisait passer par différens sentiers en plein champ; les chemins étaient tellement étroits que nous pouvions à peine y passer un à un.

» Nous avons traversé le faubourg d'une ville dont j'ignore le nom. Ensuite on nous a conduits par de petits chemins vers un champ de trèfle où tout le monde s'est reposé. Les chefs, à la tête d'un bataillon, ont marché vers la frontière et là ont pris position. J'étais complétement en arrière des cola ont pris position. J'étais completement en arrière des co-lonnes, et voyant qu'on allait attaquer, je me suis porté à gauche de la colonne qui se trouvait déjà rangée le long de la frontière; c'est cette colonne, composée en grande partie de Belges, qui se trouvait en tête. J'ignore qui a fait feu pour commencer l'attaque; j'étais trop éloigné, mais au moment où mes hommes ont vu ramener plusieurs blessés dans nos rangs, ils ont été frappés de stupeur et se sont portés à la débandade sans coup férir sur mes ordres; ils ont tiré sur les soldats belges en se dispersant de droite et de gauche.

» Voyant que j'étais complètement abandonné par la masse de Français qui étaient sous mes ordres, je me suis porté sur la grande route et me suis avancé vers les troupes belges, non pas le sabre au poing, mais avec la pointe du sabre en main et la poignée en l'air, pour indiquer qu'on ne devait plus ti-

et la poignee en l'air, pour indiquer qu'on ne devait plus tirer sur moi; j'ai cependant essuyé peut-ètre une trentaine de
coups de fusil, et j'ignore comment je n'ai pas été tué. »
Carnel ajoute qu'il y avait dix-sept compagnies belges et
quatre compagnies françaises; que les armes, d'après ce qu'on
lui a dit, sortaient de l'arsenal ou de la citadelle de Lille, et
que les hommes recevaient de M. Delescluze 1,800 rations de pain et 35 centimes de solde par jour. Revenant ensuite sur

les détails du combat, il termine sa déclaration en disant :

« Nous marchions en colonne : Fosse et Blervacq marchaient en tête. Trois élèves de l'Ecole polytechnique nous chaient en tête. Prois eleves de l'Ecole polytechnique nous servaient aussi de commandans; j'obéissais même à un de ces élèves, parce que je commandais une compagnie composée presque entièrement de Français. Lorsqu'on eut tiré deux coups de canon à mitraille, je vis transporter un de ces élèves qui était tué et un autre qui était blessé; ils ont été dirigés à l'instant même vers le territoire français. »

Mais Carnel prétend avoir japagé les projets de Plevaes.

Mais Carnel prétend avoir ignoré les projets de Blervacq, alors que ces projets n'étaient un mystère pour personne. Nous en avons la preuve dans une lettre que l'accusé Baeten écrivait de Séclin, à son père, le 27 du mois de mars, et dans laguelle il lui dissit.

« Je vous fais savoir que nous avons quitté Paris pour ve-nir faire une révolution à Bruxelles, mais que nous avons été trahis et arrêtés à Quiévrain. Je suis parvenu cependant à m'é-chapper, et je suis arrivé à Séclin, deux lieues au-dessus de où nous sommes 15,000 hommes. Nous partons en force, le 28, pour Bruxelles, et nous devons y entrer coûte que coûte; si nous réussissons, nous irons à Bruges; le roi n'a qu'à faire ses préparatifs de voyage, etc. »

Baeten, simple ouvrier cordonnier, savait donc à Séclin ce que plusieurs lettres nous avaient appris depuis longtemps, et il est dès lors impossible que l'accusé Carnel, capitaine d'une compagnie, ait cru de bonne foi, comme il le prétend, qu'il venait secourir la Belgique attaquée par une puissance êtrangère.

Le guide, dont il parle dans sa déclaration, était un ancien contrebandier, le nommé Lahousse-Delmotte, condamné par contumace à Douai, et que M. Delescluze avait chargé de conduire la bande en Belgique. Il lui avait remis, en conséquence un sauf-conduit qui se trouve au dossier et qui est de la te-

Préfecture du Nord. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CABINET. LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ. Lille, le 27 mars 1848.

Le citoyen Lahousse-Delmotte, réfugié à Werwicq (Belgique). est requis de se rendre immédiatement à Lille, à l'hôtel de la préfecture, pour une mission. Le présent lui servira de sauf-conduit pendant vingt quatre heures.

Le commissaire-général de la République, pour les départemens du Nord et du Pas-de-Calais,

Signé CH. DELESCLUZE.

Cette pièce porte le timbre de la préfecture; elle associe aux élèves de l'Ecole polytechnique et au gouverneur des invalides civils l'ancien préfet du Nord, qui avait egalement joui de l'hospitalité belge. Il en est de même de Bornstedt, qui avait trouvé chez nous un refuge que lui refusaient la Prusse et la France, et qui a sharabé, comme Imbert et Delescluze, à

et la France, et qui a cherché, comme Imbert et Delescluze, à révolutionner la Belgique.

D'autres accusés, tels que Dohet, Brouwer, Treignière et Dublé reconnaissent avoir séjourné à Séclin avec la légion, abandonnée aux frontières.

D'autres enfin tels que Franceix Calonne et Engène Coucke

D'autres enfin, tels que François Calonne et Eugène Coucke avouent également leur présence au camp de Séclin, mais ils prétendent s'être réfugiés avant l'attaque, l'un à Tourcoing et l'autre à Lille, tandis que Coucke écrivait de Paris, à ses

rantre à Lille, tandis que Concke contains sours, le 18 mars :

Belges pour retourner dans leur pays pour mettre la Belgique en République. Je pense de venir avec les Belges, et si je meurs sur le champ de bataille, priez Dieu pour mon âme et défendant notre liberté et notre belle patrie.

L'acte d'accusation se termine par la citation d'un grand nombre d'individus, accusés d'avoir concerté entre enx la résolution de renverser, par une attaque à main armée, le Gouvernement établi.

Nous rendrons compte des débats.

CHRONIQUE

PARIS, 13 JUILLET.

Par arrêté du chef du Pouvoir exécutif, sur la proposition du ministre de l'intérieur, Sont nommés membres de la commission municipale provisoire de la ville de Paris,

Les citoyens: Lejemptel, ancien membre du conseil général; Buisson, de Saint-Denis; Benazé, ex-maire du 1er arrondissement; Berger, ex-maire du 2º arrondissement; Labélonye, adjoint du 5° arrondissement; Ernest Moreau, ex-maire du 8° arrondissement; Tronchon, ex-maire du 9° arrondissement; Perdonnez, ingénieur professeur de l'association poly-

Bixio, représentant du peuple.

Par arrêtés des 10 et 11 juillet, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur, le président du conseil des ministres, chargé du Pouvoir exécutif, a nommé: Les citoyens Gauja, préfet du département de la Ven-

dée; — Sylvain Marie, préfet du département de la Lo-zère; — Bauguel, préfet du département de l'Ariége; — Lajonkaire, préfet du département des Landes; — Trico-che, préfet du département du Morbihan; — Paul Cère, préset du département de Lot-et-Garonne; — De Percy, préset du département des Vosges; — Commandré, préset du département du Doubs; — Coquer, préset du département du Doubs; — Coquer, préset du département de l'Allier; — Peauger, préset du département des Bouches-du-Rhone ; — Pause, préfet du département de la Sarthe; — Emile Ollivier, préset du département de la Haute-Marne; — Gazard, préfet du département de l'Aveyron; — Cournault, sous-préfet de l'arrondissement de Mirecourt (Vosges); — Gerardin, sous-préfet de l'ar-rondissement de Saint-Dié (Vosges); — Laurent, souspréfet de l'arrondissement de Remiremont (Vosges), -Delorme, sous-préfet de l'arrondissement de Neufchateau (Vosges); - Charles de Vincent, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône); — Paule, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles (Bouches-du-Rhône); - Vilcoq, sous-préfet de l'arrondissement de Sancerre (Cher); — Gireault, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Amand (Cher); — Delaporte, sous-préfet de l'arrondissement de Boussac (Creuse); — Lucien Mazerat, sous-préfet de l'arrondissement de Bourganeuf (Creuse); - Nicolas, sous-préfet de l'arrondissement de Baume

(Doubs); — Chambaron, sous-préfet de l'arrondissement de Mamers (Sarthe); - Troncin, sous-préfet de l'arrondissement de Muret (Haute-Garonne); — Demay-Paris, sous-préfet de l'arrondissement d'Autun (Saone-et-Loire); Tilleul, sous-préfet de l'arrondissement de Brive (Corrèze); - Labrousse, sous-préfet de l'arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise); — Gellée, sous-préfet de l'arron-dissement de Boulogne (Pas-de-Calais); — Gabriel Four-nier, secrétaire-général du département du Nord; — Ge-rardot, secrétaire-général du département du Cher.

Par arrêté du 7 juillet 1848, le chef du Pouvoir exécutif a, sur le rapport du ministre de l'intérieur, institué une commission chargée de subvenir au logement, à la nourriture et aux exigences sanitaires nécessitées par le nombre des prisonniers de juin renfermés dans les forts

Cette commission se compose des citoyens Cormenin, président; — Thierry, directeur des hospices; — Audiat, inspecteur-général des prisons; — Diëy, idem; — Moreau, colonel du génie; — Sanson, agrégé de médecine; — Jenesson, chef de division à la préfecture de police; — Lefebvre, inspecteur-général adjoint des prisons.

Cette commission s'est immédiatement constituée et s'est empressée de pren lre les mesures les plus urgentes commandées par les circonstances. Les attributions de cette commission sont tout à fait distinctes de celles de la commission d'enquête et des fonctions dévolues aux juges d'instruction.

On disait aujourd'hui dans les couloirs de l'Assemblée nationale que des poursuites devaient être dirigées contre un membre de l'Assemblée, auteur d'un livre intitulé Système des contradictions économiques et philosophiquee de la misère, et dont plusieurs journaux ont donné des extraits. Cette nouvelle est nécessairement inexacte, car lé livre dont il s'agit a été publié en 1847 et ne peut par conséquent être l'objet d'aucune poursuite.

Hier mercredi, à trois heures, les quatre commissions militaires nommées par le chef du Pouvoir exécutif pour procéder à l'examen des procédures faites contre les insurgés mis sous la main de justice ont été présentées à M. le général Cavaignac par M. le président de la commission centrale, M. le colonel Bertrand, qui vient d'être nommé général de brigade. Le chef du du Pouvoir exécutif leur a donné ses instructions.

Conformément au décret qui les institue, ces commis-sions devant siéger au Palais-de-Justice, et toutes les chambres du Tribunal et de la Cour d'appel étant occupées par le service de la justice ordinaire, on a été obligé de leur chercher un local dans la partie du Palais réservée aux archives judiciaires, et la plus rapprochée de la

On annonce que dès demain MM. les rapporteurs ou leurs substituts seront en mesure de livrer à MM. les commissaires un grand nombre de dossiers. Les mises en liberté qu'ils prononceront devant être immédiatement exécutées, il est probable que dans la soirée de demain on connaîtra les premiers résultats de cette division des inculpés en trois catégories : 1° les mises en liberté faute de charges quant à présent ; 2° les transportés administrativement, et 3° les renvois devant les Conseils de guerre de ceux qui se trouveront dans les cas prévus par le dé-

M. le capitaine Plée, rapporteur près le 2° Conseil de guerre, s'est rendu aujourd'hui, accompagné de M. Deuzy, substitut-adjoint, et de plusieurs autres magistrats instructeurs au fort d'Ivry pour y continuer les interrogatoires des inculpés. Malgré tout leur zèle et leur activité, il reste encore un grand nombre d'individus à interro-

M. le commandant Courtois-d'Hurbal, promu lieute-nant-colonel, et nommé président de la 1¹⁰ commission militaire, ne pouvant cumuler les fonctions de commissaire-juge et de rapporteur-instructeur, s'est rendu aujourd'hui au fort de Bicetre, où il a provisoirement investi M. le chef d'escadron de Tisseuil de tous les pouvoirs, et lui a remis tous les dossiers dont il se trouvait chargé. Les prisonniers qui étaient détenus dans la caserne de Tournon et l'Abbaye ont été conduits aujourd'hui dans ce fort par un détachement du 61° de ligne.

Peu de personnes sont admises à visiter les détenus dans les forts, et l'on exerce la plus grande surveillance

de la commission centrale, n'entrent point dans les forts ; ils sont retenus par des factionnaires à vingt-cinq pas des glacis et ne communiquent avec les prisonniers que par l'intermédiaire des agens préposés à ce service par le commandant du fort.

Depuis quelques jours les garnisons de ces forts ont été renforcées, et plusieurs pièces d'artillerie sont en bat-

Les deux bataillons d'infanterie qui, depuis l'insurrection de juin bivouaquaient sur le boulevard du Temple, ainsi qu'une compagnie d'artillerie avec ses pièces, ont reçu hier l'ordre de rentrer dans les quartiers respectifs qu'occupent leurs régimens. Les tentes qui avaient été dressées dans les contre-allées, ont aussitôt été enlevées ainsi que tous les objets de campement ; dès aujourd'hui ce boulevard, que fréquente de préférence la population des faubourgs, a repris son aspect ordinaire, et tout fait espérer que d'ici à peu de jours les nombreux théâtres qui y attirent d'ordinaire la foule et qui y vivisient le petit commerce, vont reprendre le cours de leurs réprésen-

On se ferait difficilement une idée des bruits absurdes qui sont répandus chaque jour dans la banlieue de Paris, et qui y trouvent créance, grâce sans donte à l'insistance et à l'audace des fauteurs de désordre qui les coli ortent dans le but évident d'empêcher la confiance de renaître et le calme de se rétablir. Avant-hier on disait ainsi que le fanbourg Saint-Antoine était de nouveau en insurrection ; hier c'était au faubourg Saint-Marceau que les alarmistes plaçaient le théâtre d'une lutte armée: ce matin enfin, sur les points les plus opposés, le bruit se répandait à la fois qu'un vaste incendie avait été allumé dans les différens quartiers et que des bandes insurgées se livraient au pillage, tandis que la garde nationale et la garnison s'empressaient de porter secours aux habitations et aux monumens incendiés.

Plusieurs individus, d'après des instructions qu'avait fait répandre sagement l'au orité dans les communes, ont été arrêtés au moment où ils propageaient ces absurdes et sinistres nouvelles. On saura sans doute dans quel intérêt ils agissaient, et la justice aura un compte sévère à leur demander.

Nous avons annoncé hier l'arrestation du général Jorry. Aujourd'hui M. Jorry, accompagné seulement par un soldat, s'est rendu de la Conciergerie à l'hôpital du Val-de-Grâce, où il a été autorisé à demeurer à cause de son état

Par arrêté du président du conseil, chef du Pouvoir exécutif, en date du 10 de ce mois, plusieurs promotions vien-nent d'avoir lieu parmi les officiers de l'état-major qui ont rempli des fonctions dans l'ordre judiciaire militaire.

M. le lieutenant-colonel Mangon de Lalande, qui a rem-

pli avec distinction pendant cinq ans les fonctions de com-mandant-rapporteur près le 2° Conseil de guerre, et qui était en ce moment chargé de la direction de la justice mi-litaire à l'état-major de la 1^{re} division, vient d'être nom-mé colonel et chef d'état-major de la même division, en remplacement de M. le colonel Rolin, nommé chef d'état-major du corps d'armée de 50,000 hommes formé aux

M. le commandant Courtois-d'Hurbal, qui depuis 1833 était attaché au Iª Conseil de guerre permanent de Paris, soit comme commissaire du Gouvernement, soit comme rapporteur, est promu au grade de lieutenant-colonel. Cet officier supérieur, dont le nom est si honorablement connu dans la justice militaire par le zèle, la fermeté et la haute impartialité qu'il apportait dans ses fonctions ju-diciaires, fut désigné le 25 juin par l'autorité pour procéder aux premiers actes d'information contre les insurgés pris les armes à la main. Après avoir rempli ses fonctions de rapporteur-instructeur, M. d'Hurbal a été appelé par le chef du Pouvoir exécutif à la présidence de l'une des quatre commissions militaires chargées de statuer sur le sort des nombreux insurgés.

M. le commandant Leroux, chef d'escadron d'état-maor, attaché à la 11º division militaire, ancien commissaire du Gouvernement près les deux Conseils de guerre de Pa-

ris, a été promu au grade de lieutenant-colonel. M. le capitaine de Loverdo, attaché à l'état-major de la place de Paris, ancien commissaire du Gouvernement près le conseil de révision de la 1^{re} division, et actuellement commissaire du Gouvernement près le 2° conseil de guerre, a été nommé chef d'escadron d'état-major.

M. le colonel de Courtigis, qui remplissait les fonctions de secrétaire à la commission consultative d'organisation militaire, et qui, dans les journées de juin, a été grièvement blessé au bras, en combattant auprès du général de Lamoricière dans le faubourg du Temple, a été élevé au grade de général de brigade.

M. le lieutenant-colonel Lheuraix, ancien commissaire du Gouvernement près les deux Conseils de guerre, et qui vient de remplir une mission délicate près d'Ab-el-Kader, est nommé colonel dans le corps d'état-major, dont il

M. Tanlay, chef d'escadron, et M. Devienne, capitaine, tous deux également commissaires du Gouvernement près les Conseils de guerre, ont été promus, le premier, au grade de lieutenant-colonel, et le second au grade de chef d'escadron d'état-major.

On nous prie d'insérer la lettre suivante adressée à la Réforme :

Monsieur,
La Réforme du 24 juin dernier contient un article « annonçant mon arrivée à Londres et l'expédition que j'aurais faite
à Paris d'une immense quantité de pièces d'or. Ce journal
ajoute qu'il n'est pas besoin de se perdre en conjectures pour
deviner pourquoi cette grande quantité d'or russe a été répandue à Paris. »

Dans toute autre circonstance, Monsieur, j'aurais pu laisser sans réponse une allégation de cette nature; mais, accusé au moment même où le sang coulait à flots dans votre malheureuse cité, il m'est impossible de me renfermer dans le silence. Je proteste donc de toutes les forces de mon indignation contre cette odieuse calomnie. Depuis huit mois j'habite la Toscane, que je n'ai pas quittée, et où je suis encore; par conséquent, je n'ai pu me trouver à Londres avec de l'or dans le but de soudoyer une abominable anarchie. Si quelque allégation semblable venait à se produire ultérieurement, soit dans votre feuille, soit dans toute autre, je lui donne ici ét d'avance le plus complet et le plus énergique démenti.

Je vous prie, Monsieur, et au besoin je vous requiers d'in-sérer cette lettre dans votre plus prochain numéro. Agréez l'assurance de ma considération distinguée.

San-Donato, près Florence, le 4 juillet 1848.

La Cour d'appel, chambre correctionnelle, a entendu aujourd'hui les conclusions de M. l'avocat-général Moulin, dans l'affaire Courtais-d'Espagnac, dont notre dernier numéro contient le compte rendu. Ces conclusions ont été favorables à M. d'Espagnac. Le ministère public a conclu sur les visiteurs. Ceux qui ne sont point porteurs d'un | à la confirmation du jugement qui prononçait une année

laissez-passer signé par M. le général Bertrand, président | d'emprisonnement contre le sieur Courtais. La Cour a confirmé.

Le Tribunal de police correctionnelle (6° chambre), après avoir entendu M. Fluchaire, substitut de M. le procureur de la République, qui a soutenu la prévention dans l'affaire Outrebon (Voir la Gazette des Tribundux d'hier) et M. Mahou, qui a présenté la defense, a renvoyé l'alfaire à mercredi prochain pour prononcer son jugement.

—Le 1er juin, des paveurs travaillaient à l'entrée de la rue St-Jacques-la-Boucherie. Un jeune homme survient, s'empare d'une pince, et déclare impérativement qu'il veut travailler, qu'il est las de mourir de faim et qu'il fallait qu'il gagnat de l'argent. Les paveurs, qui ne pouvaient l'admettre à leur travail, sans en avoir référé leur maître, perdaient leur temps à l'engager à se retirer. En ce moment, surviennent deux gardiens de Paris; le jeune homme vient à eux, se plaint qu'on lui refuse du travail, répète qu'il meurt de faim, qu'il n'a pas mangé depuis deux jours. Ses doléances étaient si vives et paraissaient si naturelles que les gardiens de Paris hésitaient à sévir contre lui ; mais comme la dispute avec les paveurs continuait, que ces derniers avaient suspendu leurs travaux et que la foule commençait à empêcher la circulation, ils durent chercher à mettre un terme au désordre. C'est alors que Mazet changea de ton et passa de la prière à la menace : Vous avez tout ce qu'il vous faut, dit-il aux agens, et moi je n'ai rien, mais si on ne veut rien me donner, je saurai me servir des pieds de cochon

Cette menace, accompagnée d'injures, détermina l'ar-restation de Jean-Baptiste Mazet, maçon, qui, à raison de ces faits, comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention d'outrage et de rebellion envers les agens de la force publique.

Un des gardiens de Paris, appelé à déposer, ne se pardonnait pas l'accès de pitié qu'il avait eu pour le prévenu, qui, conduit chez le commissaire de police, fut reconnu pour un homme se livrant habituellement à l'ivresse et ossesseur, le jour même où il se plaignait de mourir de aim, de plus de 40 sous.

Le Tribunal a condamné Mazet à quatre mois d'emprisonnement.

- Louis-Henri Gavelle, journalier, a été condamné aujourd'hui par le Tribunal correctionnel à un mois de prison pour avoir fait partie, le 9 juin, après les sommations légales, d'un attroupement formé près la porte St-Denis. Gavelle a été arrêté au coin de la rue Meslay. Il cachait sous sa blouse un lourd bâton et faisait partie d'un groupe qui, à plusieurs reprises, avait fixé l'atten-tion des agens de la force publique par son ebstination à ne pas se disperser.

- Pierre Jarry, journalier, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6° chambre), comme prévenu d'avoir fait partie d'un attroupement le 9 juin, de ne s'être pas retiré après les trois sommations, et d'avoir résisté avec violence à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Le 9 juin, dans la soirée, un rassemblement assez considérable s'était formé sur le boulevard Saint-Martin. Chacun pérorait, disait son mot, proposait son petit gouvernement et poussait son cri de prédilection. Jarry, lui, n'émettait qu'une opinion négative. « Mes sentimens sont connus, disait-il ; je déteste le gouvernement, voilà mon opinion... » Et comme il avait répété cette phrase une cinquantaine de fois, il avait été parfaitement remar-

qué par un gardien de l'ors, n'avant ete parlatement remarqué par un gardien de Paris, qui n'attendait qu'un moment favorable pour lui mettre la main sur le collet.

Les sommations d'usage ayant été faites, toutes les personnes faisant partie de l'attroupement se dissipèrent. Soul largy resta sur la place an redieset dissipèrent. rent. Seul Jarry resta sur la place, en redisant sa phrase favorite : « Je déteste le gouvernement, voilà mon opi-

Le gardien de Paris saisit l'occasion aux cheveux et l'ouvrier par sa blouse : « Mon bon ami, lui dit-il, vous allez venir avec moi. — Et où, s'il vous plait? — Parbleu, au poste, et ensuite à la préfecture. — Et pour-quoi? — Parce que vous tenez des propos incohérens et subversifs. — Ah! parce que j'ai dit que je n'aimais pas le gouvernement?... C'est vrai, c'est mon opinion; j'ai toujours été comme ça : je n'aimais pas le gouvernement de Charles X, je n'aimais pas le gouvernement de Louis-Philippe, je n'aime pas le gouvernement de la République, voila! — Quel gouvernement aimez-vous donc? n'en aime point, voilà mon opinion et mon caractère. - C'est possible; au fait ça ne me regarde pas ; mais comme vous ne vous êtes pas dissipé avec les autres

quand on vous a fait les sommations, je vous arrête pour ça. — Vous avez tort, cher ami. Tout-à-l'heure je faisais partie d'un rassemblement, c'est vrai; mais comme tous ceux qui en étaient avec moi se sont envolés, il en résulte que je suis tout seul; et comme je ne puis pas à moi tout seul former un rassemblement, il est clair et lucide que je ne suis pas fautif... Est-ce que je n'ai pas le droit de sé-journer sur le boulevard?

Cette logique spécieuse embarrassait un peu le pauvre agent de l'autorité; aussi ne sachant plus quelles bonnes raisons opposer aux observations de Jarry, il se décida à l'empoigner, en lui disant : « Sacrebleu! vous m'embêtez, à la fin!... Est-ce que vous êtes un avocat, pour jacasser comme vous le faites? Suivez-moi, fichtre!... »

Mais Jarry est vigoureusement constitué; et quand il vit que le gardien de Paris se disposait sérieusement à l'entraîner, il donna une violente secousse, se débarrassa des mains du garde, l'empoigna à son tour, le fit quelque temps voluiger dans l'espace, puis le renversa, lui appliqua quelques coups de poing et prit la fuite. Le garde se releva prestement et se mit à la poursuite de Jarry, en criant : « Arrêtez! arrêtez!... C'est un perturbateur! c'est un gredin!... arrêtez! » Des passans prêtèrent main-forte à l'agent et Jarry fut bientôt repris de nouveau. Cette fois, solidement retenu, il ne put fuir, et après plus d'un mois de détention préventive, il fut renvoyé devant le Tribunal

A l'audience comme dans sa conversation avec le gardien de Paris, Jarry veut discuter et exposer ses doctrines; mais aux premiers mots qu'il prononce : « J'ai bien le droit de ne pas aimer le gouvernement..., » M. le président l'interrompt. « Prenez garde à vous, lui dit ce magistral; si vous faisiez ici parade des principes subversifs que vous avez développés le jour de votre arrestation, vous pourriez avoir à vous en repentir. Vous n'êtes traduit devant nous que pour résistance et voies de fait envers un agent de l'autorité; vous devez vous estimer bien heureux de n'être renvoyé que pour cela; justifiez-vous donc, si vous pouvez, et ne vous jetez pas dans des divagations que nous ne souffririons pas.

Le prévenu: Puisqu'on entrave ma désense, je n'ai plus rien à dire... Ma tête vous appartient.

M. le président: Je crois que le silence est de votre part le parti le plus sage. Le Tribunal condamne Pierre Jarry à trois mois d'emprisonnement.

- Entre cinq et six heures, hier, un élégant jeune homme entrait chez un des restaurateurs renommés du Palais-Royal, accompagné d'un simple soldat de la garde mobile, avec lequel il prenait place dans un des sa-lons de l'entresol. Le jeune homme commanda, en fin gastronome, un dîner dont il prit largement sa part tout 1 en faisant raconter à son convive la glorieuse part prise par son bataillon et par lui-même aux événemens du mois dernier. Le dîner fini, l'amphytrion demanda du café, de l'eau-de-vie, des liqueurs fines, puis, profitant du moment où le garçon s'éloignait pour son service, je descends chercher des cigares, dit-il au jeune soldat, ils ne sont jamais bons dans les établissemens publics ; faites toujours verser et sucrez-moi. En achevant ces mots, il gagnait l'escalier, où bientôt il disparut.

Dix minutes s'écoulèrent, un quart-d'heure, une heure, et l'amphytrion ne revenait pas. Le jeune soldat, obligé de regagner sa caserne, se déc dait enfin à partir, regrettant seulement de ne pouvoir remercier celui qui l'avait si bien traité, lorsque, à son grand étonnement, le garçon lui réclama 32 francs, montant de la carte. Une explication suivit, dans laquelle le pauvre enfant raconta qu'il avait été accosté rue Richelieu par le jeune homme qui prétendait l'avoir remarqué le 24 juin, qu'il avait accepté, trop légèrement sans doute, l'invitation d'un inconnu, et que n'ayant pas d'argent, mars ne voulant pas être de moitié dans une escroquerie, il offrait d'abandonner son prêt jusqu'à parfait paiement.

Ces explications, données avec un profond accent de naïveté et de franchise, ayant été admises par le restaurateur, qui au préalable s'était assuré qu'il ne lui manquait aucune pièce d'argenterie, et que l'amphytrion fugitif s'était coutenté de lui escroquer un excellent dîner, une déclaration a éte faite au commissaire de police M. Bertoglio, et le restaurateur, en serrant la main au jeune garde mobile, l'a assuré qu'il le tenait quitte de grand cœur, mais l'a en même temps engagé à se défier pour l'avenir des trompeuses avances des adroits industriels, plus abondans que jamais sur le pavé de Paris.

- Quelques journaux ont annoncé que dans la presque généralité de la banlieue de Paris, les employés des contributions indirectes avaient rencontré, à l'application du décret de l'Assemblée nationale, du 22 juin dernier, une opposition telle, que pour éviter des collisions imminentes, ils avaient du renoncer à accomplir leur mission.

Presque partout, au contraire, les employés n'ont éprouvé aucune résistance. Ils n'ont pas même été obligés de recourir à l'intervention des magistrats locaux; et sauf la commune de Grenelle, où, en effet, des marchauds de vin, à l'instigation de quatre d'entre eux, ont refusé de se soumettre, le décret du 22 juin a, sur tous les autres points, été mis à exécution.

Des mesures sont prises pour que le décret soit appliqué dans cette commune comme dans toutes celles du département de la Seine.

- Nous avons rapporté dans un de nos derniers numéros que l'on avait saisi chez le sieur Ch..., tailleur, rue de Lourcine, un baril contenant de la poudre, et que le sieur Ch., chez qui ce baril avait été transporté la veille de l'insurrection, n'avait pu en justifier la possession.

La dame Ch... nous écrit que ce baril était d'une dimension tellement exigue, qu'un des agens chargé de la perquisition a pu le mettre dans la poche de côté de son paletot sans risquer de la déchirer ; que ce baril contenait à peine cinq à six charges de poudre que des soldats avaient donné depuis plus de quinze ans à son mari, qui s'en servait pour charger des pistolets qu'il portait sur lui pour sa défense personnelle quand il était de service la nuit comme capitaine de ronde.

« Pour la justification pleine et entière de mon mari j'ajoute, dit Mm. Ch..., que mon mari était possesseur, pendant ces déplorables journées, de cinquante paquets de cartouches qu'il avait reçus en dépôt de la mairie du 12° arrondissement. Si mon malheureux mari avait voulu servir les insurgés, il les leur aurait distribués. Mais loin

lui avait confié ce dépôt, et il en a le reçu, qu'il couserve sur lui par le conseil des agens eux-mêmes. Voilà ce qui est précis et même précieux pour constater la vérité ct sa justification. »

Le brave Oubert, lieutenant au 1er escadron de la garde républicaine à cheval, ex-maréchal des logis aux spahis, chevalier de la Légion-d'Honneur, vient de succomber des suites de la blessure qu'il a reçue le 25 juin, rue Geoffroy-Lasnier, en combattant les ennemis de l'ordre social.

Le service funèbre aura lieu demain 14, à onze heures et demie, à Notre-Dame.

Erratum. - Dans la Gazette des Tribunaux (affaire des chambres réunies, réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, 4º colonne, au lieu de ces mots : « Car celles-ci ne les fait siennes qu'en se les assimilant, » lisez : « Car celles-ci Il ne les fait siennes, etc., etc. »

DÉPARTEMENS.

Seine-Inferieure (Rouen). - Hier, à midi, six compagnies du 69° de ligne sont entrées dans notre ville, de retour de Paris, où elles avaient été appelées au moment

des événemens de juin. Ces six compagnies étaient arrivées à Paris le dimanche 25 juin, et elles avaient été, en partie, dirigées immédiatement vers le faubourg Saint-Antoine. Sur la place de la Bastille, un des sous-officiers du détachement a été atteint d'une balle; ce malheureux est mort. Un autre militaire a été blessé grièvement; il est resté à l'hôpital à

Dès que l'on a été prévenu à Rouen du retour de ces braves soldats, qui n'avaient laissé que de bons souvenirs tant à Rouen que dans les localités voisines, où ils ont tenu garnison, un très fort détachement de la garde nationale s'est spontanément réuni, et sous les ordres du colonel, a été, musique en tête, au-devant des militaires, qui arrivaient par la route de Bon-Secours.

La garde mobile et la ligne se sont également portées jusqu'à la barrière à la rencontre des six compagnies du 69°. La réception des nouveaux venus s'est faite aux cris répétés de : Vive la ligne! vive la garde nationale!

La troupe nouvellement arrivée a été conduite jusqu'à la caserne provisoirement établie à l'embarcadère de St-Sever. Là, M. le général Gérard, avant que l'on se séparât, a parcouru le front de bataille, adressant aux troupes, à la garde nationale et à la population qui l'entourait, quelques paroles empreintes d'un véritable patriotisme, auxquelles il a été répondu par les cris nombreux de : Vive la République.

— CHARENTE-INFÉRIEURE (La Rochelle), 8 juillet. — Hier, dès le point du jour, le tambour battait le rappel dans tous les quartiers de la ville; la population presque entière répondait à sa voix et se rendait sur le port. On venait de signaler en rade le bateau à vapeur de Nantes à Bordeaux, qui ramenait à La Rochelle nos braves camarades, de retour de leur expédition sur Paris.

Le départ de la colonne avait été pour elle une véri table ovation; partout sur son passage à travers la Vendée et l'Anjou, elle avait été accueillie avec un enthousiasme et une fraternité qui lui demeureront longtemps au cœur; partout on rendait hommage à la spontanéité et au zèle de tant de bons citoyens, marchant au secours des lois et de la société. Enfin, partis d'ici le 26 juin, près de deux cents gardes nationaux de toutes armes avaient fait cent vingt lieues le 29, et entraient dans Paris, tambour battant, au milieu des acclamations du peuple entier, qui en croyait à peine ses yeux en lisant sur le drapeau de la colonne, remarquable par sa tenue toute | fait au plus bas 77 25 dernier cours. Fin courant, il a

de là, il s'est empressé de les restituer à la mairie, qui militaire : La Rochelle. Vive la République! C'était le premier détachement accouru d'aussi loin au secours de Paris; c'était une preuve nouvelle de cette admirable solidarité qui allait voir se presser autour de l'autel de la patrie menacée les gardes nationales de tous les déparemens, répondant sans hésiter à l'appel de leurs frères

de la capitale. Le retour avait été moins pénible et s'était effectué sans marches forcées; nos amis, restés uu jour à Nantes pour rendre les honneurs funèbres à l'infortuné général de Bréa, avaient pris le bateau le lendemain, et à cinq heures du matin, le 7, la population les voyait entrer dans le port, accueillis à leur débarquement par le conseil municipal, la garde nationale et la garnison. Tous revenaient bien portans, mais déjà bronzés par le soleil ardent qui avait régné pendant toute cette campagne de l'ordre

contre l'anarchie. C'était avec bonheur que l'on se revoyait; les mains amies s'étreignaient avec vigueur; enfin la colonne se met en marche. En arrivant sur la place d'armes, les troupes se mirent en bataille; le maire et le préfet félicitèrent les nouveaux venus de leur dévoûment à nos institutions, et la garde nationale répondit à leurs discours par les cris de : « Vive la République ' vive notre commandant! » Puis le défilé commença aux accens du Chant du départ, et s'opéra par le frater el échange des acclamations de la ligne à la garde nationale et de la garde na-

tionale à la ligne. Heureuse communauté de sentimens, qui peut enfin donner à la République honnête et généreuse l'espérance de ponvoir braver, à l'abri d'une telle égide, les efforts désespérés de toutes les factions coalisées contre le repos de la France!

ÉTRANGER.

ESPACNE (Cadix), 4 juillet. — Un incident aussi étrange que scand deux a interrompu dimanche deroier les cérémonies du culte à l'église cathédrale. On venait de célébrer l'office de tierces; les cierges du maître-autel étaient allumés, et le clergé sortait de la sacristie pour célébrer le saint-sacrifice, lorsqu'un bruit extraordinaire se fit entendre dans la chapelle de saint Pascal. Deux musiciens, un serpent et un basson, ayant eu une rixe, se portaient de grands coups de leurs instrumens; le serpent, qui était ivre et à ce qu'il paraît le provocateur de la querelle, a recu au front une blessure d'où le sang coulait en abondance sur le pavé de la chapelle.

Cette profanation a eu sur-le-champ les suites qu'elle ne pouvait manquer d'avoir dans une église d'Espagne. On a aussitôt éteint les cierges, dépouillé les auteis de leurs ornemens; les chanoines se sont retirés dans leur chapitre, et l'on y a arrêté qu'une cérémonie expiatoire serait faite à l'instant même.

Tout le clergé, ayant en tête un des vicaires-généraux, précédé de la croix archiépiscopale, s'est rendu dans la chapelle Saint-Pascal; les traces du sang répandu ont été effacées, et l'on a récité les prières usitées en pareil cas. A dix heures moins un quart, l'expiation étant terminée, les offices ont repris leurs cours accoutumés.

Les deux musiciens ont été arrêtés et mis à la disposition de l'autorité séculière.

Bourse de Paris du 13 Juillet 1848.

Le 3 010 a débuté à 49 50, dernier cours d'hier, et baissé jusqu'à 48 50, dernier cours. Fin courant, il a baissé de 49 75 à 48 25. Les primes ont été négociées dont 1 fin courant à 56, et dont 50 fin courant de 51 à 51 50.

Le 5 010 a débuté au dernier cours d'hier à 78 50, et

baissé de 78 25 à 77 25. Les primes fin courant ont varié dont 1, de 79 25 à 78 75, et dont 50 de 79 50 à 80.

La Banque, fermée hier à 1,675, a monté à 1,750, puis a successivement baissé jusqu'à 1,650, dernier cours. L'Orléans, fermé hier à 695, a débuté à 700, a fait au plus haut 705, au plus bas 675 et reste à ce cours. Le Rouen, qui finissait hier à 495, a débuté à 500, et a

baissé jusqu'à 485. Il ferme à 495. Le Marseille, resté hier à 252 50, a été coté à 245.

Le Nord a débuté à 380, cours de clôture d'hier, a fait 372 50 au plus bas et reste à 375. Au 15 courant on a coté

Le Lyon a débuté à 340, dernier cours d'hier, a fait 335 au plus bas, et ferme à 337 50. Au 15 courant, il a varié de 340 à 337 50.

La rive droite a été négociée à 125, la gauche de 107 50 à 102 50, le Havre de 240 à 225, le Bâle de 97 50 à 100, le Centre de 285 à 277 50, le Strasbourg de 365 à 361 25, le Nantes de 347 50 à 345, et enfin le Dieppe et

On a fait aussi au comptant du 4 1 2 0 0 français à 67. du 4010 français à 60, des bons du Trésor de 13 114 à 16, des ducats de Naples à 73, du 5 00 romain de 62 63, du 5 0,0 belge à 76 112 et 76 114, des obligations du Piémont à 880, et de la Ville de 1,120 à 1,150, et enfin des actions des Quatre-Canaux à 900, de la caisse Béchet à 700, de la Vieille-Montagne de 2,300 à 2,325, et du gaz français ancienne émission à 2,850, et nouvelle émission à 2,500.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars. 77 25 5 0/0 de l'Etat romain. 63 —
Quaire 1/2 0/0, j. du 22 mars. 67 — Espagne, dette active 63 —

Trois 0/0, jouiss, du 22 dec. 48 50 Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 dec. 16 Bons du Trèsor. 16 Actions de la Banque. 1650 — Rente de la Ville. 1150 — Obligations de la Ville. 1150 — Caisse hypothècaire. — — Caisse A. Gouin, 1000 f. — — Zinc Vieille-Montagne. 2325 — Rente de Naples. — —	Emprunt d	s. de juille imp. 1831. — 1840. — 1842. 3 0/0. Banque 18 Haiu. e Pièmont iche.	1847	76 1/2 76 1/4 880
FIN COURANT.	Preced.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant. 3 0/0, emprunt 1847, fin courant. 3 0/0, fin courant. Naples, fin courant. 3 6/0 belge. 5 0/0 belge.	49 75	78 75 49 75 ———	77 25 45 25 ———	77 25 48 25

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.		AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	Simular.	Shana	Paris à Lyon	340 -	336 2
Versailles r. droite.	125 -	125 -	Paris à Strasbourg 1	365 -	
- rive gauche.	106 25	105	Tours à Nantes	347 50	
Paris à Orléans	695 -	685 —	Bordeaux à Cette!		513
Paris à Rouen	495 -	485 -	Lyon à Avignon	Ha T Inc	STREET, STREET
Rouen au Havre	235 -	230 -	Montpellier à Cette.	10 L	0.00
Marseille à Avig	252 50	245 -	Famp. à Hazebr	10-1-	
Strasb. à Bâle	100 -	100 -	Dieppe à Fécamp		
Orléans à Vierzon.	285 -		Bord. à la Teste	-	
Boulog. à Amienz.			Paris à Scenu	-	
Orl. a Bordeaux	405 -		Anvers à Gand		
Chemin du Nord	380 -		Grand'Combe		
Monter, à Troyes			THE SECTION SELECT OFFICE	STELL STATES	12 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7

- Parmi les innombrables brochures qu'ent fait naître les événemens de juin, nous avons distingué un petit écrit fort bien fait, qui rend compte d'une façon claire, succinte, complète du terrible drame qui a, durant quatre jours, ensan-glanté Paris. Cet opuscule, intitulé: Quatre vingts heures de guerre civile, par M. A. de Brageloun, est orné des portrais des généraux et des personnages notables qui ont joué un rôle dans ces sunèbres journées et des vues des principaux épisodes. Son prix, des plus modiques, est de 25 centimes.

Wentes immobilieres.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris BELLE MASON Etude de M° VI-ris, quai Voltaire, 15. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le samedi 22 juillet 1848 par suite de baisse de mise à prix, D'une grande et belle Maison, sise à Paris, rue Jacob,

Contenance: 770 mètres environ; belle façade.

Contenance: 7.0 metres environ; belle façade.
Produit net par bail authentique: 12,600 fr.
Mise à prix: 160,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
1° A M° Vigier, avoué poursuivant, quai Voltaire, 1b; jeud 2° A M° Moulin, rue des Petits-Augustins, 6; 3° A M° Dyvrande, rue Favart, 8;
4° A M° Prévoteaux, notaire, rue St-Marc-Feydeau, 20; 5° A M° Schneider, rue Neuve-des-Mathurins, 1.

Paris DEUX MAISONS Etude de Me DE BENAZE, avoué à

Mise à prix : 29,225 fr. en sus des charges. Produit net: 2,600 fr.

2º D'une Maison sise à Paris, rue Transnonain, 36.

Mise à prix: 32,666 fr. 66 c.

Produit net: 2,800 fr.

Paris, rue Louis-le-Grand, 7. — Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 20 juillet 1845, en deux lots qui ne pourront être réunis,

1º D'une Maison sise à Paris, rue des Cinq-Diamans,
26.

S'adresser pour les renseignemens:

1º A Mº de Bénazé, avoué poursuivant, à Paris, rue louis-le-Grand, 7, dépositaire d'une copie du cahier des charges; — 2º à Mº Ernest Moreau, avoué présent à la vente, place des Vosges, 16; — 3º à Mº Dubrac, avoué présent à la vente, rue St-Marc-Feydeau, 16; — 4º à Mº Gamard, avoué présent à la vente, rue Notre-Bame-des-Victoires, 26; 5º à Mº Vian, avoué présent à la vente, rue du 24 Février 8.

rue du 24 Février, 8.

PINSON, avoué, rue Saint-Honoré, 333. — Adjudication le 20 juillet 1848, au Palais-de-Justice à Paris, D'une Maison, Terrain propre à bâtir et dépendances, le tout sis à Paris, rue Richelieu, 64 et 64 bis.

Produit:

17,000 fr.

1800 000 fr.

Mise à prix : S'adresser audit Me Pinson, avoué poursuivant. (8146)

de suite, GRAND APPARTEMENT MAISON ET TERRAIN Etude de M. l'entresol, pouvant servir au besoin de magasin, rue Coquillère, 33, et rue du Bouloi, 23.

Convocation d'actionnaires.

PASSAGE JOUFFROY. - Assemblée générale de MM. les actionnaires, le mercredi 16 août, dix heures du ma-tin, au siège de la société, pour recevoir les comptes de MM. les gérans et entendre un rapport sur la situation des passages Jouffroy et Verdeau (20 actions pour être membre). (1038)

On désire former une SOCIÉTÉ pour la publication simultanée de DEUX JOURNAUX créés depuis plusieurs années, et qui réalisent des bénéfices. S'adresser à M. Guérard, propriétaire, rue St-Honoré, 371. (1037)

VÊTEMENS D'ÉTÉ.

Grand choix de vêtemens d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie. HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 fr. 50 c. COATCHMANN drap d'Elbeuf, à 24 fr. - TUNIQUES sur mesure, très beau drap, à 40 fr.

Rue Croix-des-Petits-Champs, 16, AU PREMIER,

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, deivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date du 30 juin 1848, enregistré à Paris le 3 juillet 1848, folio 69, case 7, par Le-ger, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert:

Que la société commerciale formée sous la raison sociale LEUBE et HO-VYN, a été dissoule à partir dudit jour 30 juin, et que la liquidation sera faite conjointement par les deux associés au sièce social. Pour extrait. A. MARLE. (9409)

D'un acte sous seings privés, en date du 1er juillet 1848, dûment enregistré le 11 juillet 1848;

le 11 juillet 1848;

Il appert:
Qu'il y aura société en nom collectif
entre M. Alfred-Joseph Hector DESMAnEST, demeurant rue d'Eaghien, 22,
et M. Pierre-Justin DUCOING, demeurant rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 8, sous la raison A DESMAREST et J. DUCOING, pour l'exploitation d'un cabinet de recette d'arrèrages de fonds publies et actions.

Que ladite société est contractée
pour neuf années et finira le 1et juillet
1857.

Que chacun des associés aura la si gnature sociale. gnature sociale.

Que tout pouvoir est donné à l'un
des associés porteur d'un extrait dudit
acte signé des parties, pour le déposer et publier partout où besoin sera.
Paris, 13 juillet 1848.
A. DESMAREST. J. DUCOING.
(2410)

Cabinet de M. Lequin, rue St-Antoine

Suivant acte sous seing privé, en da

Sulvant acte sous semp prive, cat acte à Paris du 3 juillet 1848, enregistré le 11 du même mois, folio 14, verso, cases 2 et 3, par de Lestang, qui a regu 7 fr. 70 c.;
Il appert:
Que la société en nom collectif entre
M. Jean-Baptiste THOMAS, demeurant

ocies commanditaires, aux termes de l'article 12 du pacte social. Pour extrait. LEQUIN. (9408)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 12 juillet 1848, du-

nent enregistré;
Il appert:
Qu'il a été formé une société en nom
collectif entre 1º M. Jean-Baptiste GOSSET, ancien banquier: 2º et M. LéonEtienne BUHOUR, commis de banque,
demeurant tous deux à Paris, rue Montmartre, 26, et en commandite à l'égard
de tous ceux qui y adhéreront par la
prise d'actions.

Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationaux AUX ARMES DE PARIS,

ocies commanditaires, aux termes de 'aricle 12 du pacte social.

Pour extrait. Lequin. (9408)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 12 juillet 1848, dunent enregistré;
Il appert:
Ou'il a été formé une société en nom sollectif entre 1º M. Jean-Baptiste GOS-EU, ancien banquier; 2º et M. Léon-EU enne BUHOUR, commis de banque, demeurant tous deux à Paris, rue Montartre, 26, et en commandite à l'égard de tous ceux qui y adhéreront par la prise d'actions.
Que cette société sera désignée sous le titre de : Comptoir du commerce réunt.

Que la raison sociale sera L. BU-

Que la raison sociale sera L. BU-HOUR et C*, mais qu'à partir du 30 juin 1850, elle sera GOSSET, BUHOUR

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce. Le greffier,

ista, par le Tribunal correctionnel, 7° chambre,
GRANDCOURT (Louis), 40 ans, commissionnaire en marchandises, demeurant rue St-Denis, 17, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, 1° en faisant des dépenses personnelles et de maison excessives; 2° en faisant des achats, pour revendre au-dessous du cours, dans l'intention de retarder sa faillite; 3° en ne tenant pas de livres réguliers; 4° en ne faisant pas, dans les trois jours, la déclaration de la cessation de ses paiemens; a été con damné à quatre mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce.

Le greffier,

Suivant jugement rendu, le 14 mars 1848, par le Tribunal correctionnel, 6* chambre. LIÉVIN (Théodore-Amédée), 45 ans.

Le greffier, Noel.

Suivant jugement rendu; le 22 fevrier adoing cours, dams l'intention de retarder sa faillite, pour n'avoir pas fait exactement inventaire, pour avoir pour deprise de Valois, Palais-National, 122, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour avoir pas fait exactement inventaire, pour avoir pas det de vingt pour s'erguliers ne présentant pas sa véritable situation active et passive, a été condamné à vingt jours d'emprisonnement et aux grafte.

Noel.

Noel.

Noel.

Noel.

Noel.

Noel.

Noel.

Noel.

Noel.

Pour repredre u-desous du cours, da

l'art. 660 du Code de commerce. Le greffier, Noel.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 JUILLET 1848, qui de-clarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

à Paris, rue du Grand-Hurleur, 25, et en commandite avec tous les autres dénommes au tates d'un livre à souches, et qu'elles dénommes audit acte, formée par acte restront spécialement sificées à serveit de garantie aux valeurs qui auront étéent était à paris, rue du les formainent les signes privés, en date à Paris du 10° jour l'exploitation d'une fabrique de boutons de corne établie au pénitencier de St-Germain-en-Ley, dont le siège était à Paris, rue du Grand-Hurleur, 25; Le greffier, source de seu commence et sous seings privés, en date à Paris du 10° jour l'exploitation d'une fabrique de boutons de corne établie au pénitencier de St-Germain-en-Ley, dont le siège était à Paris, rue du Grand-Hurleur, 25; Le greffier, source de seu commence de l'autre de source de les soute de seu dépens, par application de sarticle 600 du Code de commerce. Le greffier, Noel.

Suivant jugement rendu, le 17 mars l'autre d'autre de source de les suites de vingt jours, à dater de ce jour, leurs de souches de vingt jours, à dater de ce jour, leurs de source simple, pour avoir fait de surper l'autre de vingt jours, à dater de ce jour, leurs de souches de vingt jours à déclaration de l'autre de vingt jours, à dater de ce jour, leurs de vingt jours au de vingt jours, à dater de ce jour, leurs de vingt jours à déclaration de l'autre de vingt jours, à dater de ce jour, leurs de vingt jours au de vingt jours, à dater de ce jour, leurs de vingt jours au de vingt jours au de vingt jours, à dater de ce jour, leurs de vingt jours, à dater de ce jour, leurs de vingt jours au de vingt de vingt jours au de vingt jours le de vingt jours au de vingt jour au vin fait d 1848, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre.

JARRY (Charles), 34 ans. marchand de tissus, né à Paris, demourant rue Copeau, 5, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour avoir fait des achats de marchandises pour revendre au-dessous du cours et retarder sa faillite, pour n'avoir pas fait dans les trois jours la déclaration de la cessation de ses paiemens et n'avoir pas tenu de livres réguliers ni fait exactement inventaire, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du sieur LHUILLIER (Louis Eugène), nég. en pelleteries, rue Beaubourg, 52, nomme M. Moinery juge-commis-saire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire [Nº 8334 du gr.];

ERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BARTINET (Joseph), ent. de maçonnerie, rue St-Maur, 5, le 18 juil-let à 10 heures 1/2 [N° 5712 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifi-cation et affirmation de leurs créances Nota. Il est nécessaire que les créan-ciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remet-tent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Du sieur DUMAX-BAUDRON (Joseph), md de vins, rue des Petites-Ecuries, 17, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite [N° \$252 du gr.]; [Nº \$282 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493
de la loi du 28 mai 1838, être procédé
de la loi du 28 mai réances, qui comà la vérification des créances, qui com-mencera immédiatement après l'expira-ti.n de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'u-nion de la faillite du sieur LUSTIGUY nion de la faillite du sieur LUSTIGUY (!ean), tailleur, rue St-Honoré, n. 180, sont invités às se rendre, le 19 juillet à 12 heures 112, au palais du Tribunal de commerce, saile des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'îl y a licu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiale

clot. — Veuve Lebreion, mde de châtes, id. — Delooz, ent. de menui-serie, conc. — Guerin, md de vins, id. — Paupert, md de vins, id. — Coulon, cordonnier rem à huit. — Fossé et femme, merciers, redd de comptes.

Séparations.

Séparation de biens entre Marie-Pier rette HUSSET et Pierre-Joseph-Constant LEGRAND, nég., rue Beaure paire, 24. — Saint-Amand, avoué éparation de biens enire Léonine LOFFROY et Sylvain JULIEN, gommis voyageur, rue de la République (ci-devant de Rambuteau), 19. — Saint-Amand, avoué, Séparation de corps et de biens entre Elisabeth-Elène JAMOT et Nicola GUILLOUET, maltre serrurier, rue du Dragon, 40. — Cottreau, avoué. Séparation de biens entre Marie-Anne-Camille SEJOURNÉ et Camille ARCHIAS, rue de Proyence, 61. — Grandjean, avoué.

Décès et Inhumations

Du 11 juillet 1848. — M. Pierre, 34 ans, aux Toileries. — M. Dibloc, 55 ans, rue de Choiseul, 25 — M. Elore et l'Arrèter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [Nº 6663 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 14 JUILLET 1848.

NEUF HEURES: Dutrou, tailleur, vérif. — Veissère, ceinturier, c'ôt.
ONZE HEURES: Lerous de Lens et Ce. La Salamandre, id. — Lefebyre md de vins, id.

MIDI 112: David, linger, vérif. — Mignol, grainetier, clôt. — Chignon, md de vins, conc. — Bège, cartonnier, id.

TROIS HEURES: Taulin, md de nécessaires, vérif. — Roquet, nég., id. — Prudhomme et C°, Les Excellentes,

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes, Juillet 1848, F, Siller and Salar and Salar

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

le Maire du 1er arrondissement ;